



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunion du Bureau syndical du 18 juin 2021

SOMMAIRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 2 AVRIL 2021

page 2

DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

page 10

- Séance du 18 juin

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU BUREAU SYNDICAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2021**

PRESENTS

M. BACHELAY		Boucle Nord de Seine
Mme BARODY-WEISS	Vice-Présidente	Grand Paris Seine Ouest
Mme BELHOMME		Vallée Sud Grand Paris
M. BOUAMRAME	Vice-Président	Plaine Commune
M. BOULARD		Paris
Mme BROSSEL	Vice-Présidente	Paris
M. CESARI	Président	Paris Ouest La Défense
Mme COULTER		Paris Ouest La Défense
Mme CROCHETON-BOYER	Vice-Présidente	Paris Est Marne et Bois
Mme DESCHIENS		Paris Ouest La Défense
M. DUPREY	Vice-président	Plaine Commune
M. EL KOURADI	Vice-président	Paris Terres d'Envol
M. LASCoux		Est Ensemble
M. LAUSSUCQ	Vice-président	Paris
M. LEJEUNE		Est Ensemble
M. LETISSIER	Vice-président	Paris
Mme MABCHOUR		Paris Terres d'Envol
Mme MAGNE		Paris Est Marne et Bois
M.MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
Mme MENDES		Paris Terres d'Envol
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
Mme PRIMET		Paris
M. SANTINI	Vice-Président	Grand Paris Seine Ouest
M. SIMONDON	Vice-Président	Paris
Mme ZOUAOU	Vice-Présidente	Boucle Nord de Seine

ABSENTS EXCUSÉS

M. BLOT		Vallée Sud Grand Paris
M. DELEPIERRE	Vice-Président	CA Versailles Grand Parc
Mme EL AARAJE		Paris
M. LAMARCHE		Est Ensemble
Mme PULVAR		Paris

ABSENTS AYANT DONNÉ

	<u>POUVOIR</u>	
Mme BAKHTI-ALOUT	Est Ensemble	a donné pouvoir à M. CESARI
M. BOUYSSOU	Grand Orly Seine Bièvre	a donné pouvoir à Mme ZOUAOU
M. CADEDDU	Paris Est Marne et Bois	a donné pouvoir à Mme MAGNE
Mme DATI	Paris	a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
Mme SEBAHI	Grand Orly Seine Bièvre	a donné pouvoir à M. LETISSIER

Monsieur le Président constate que les conditions de quorum sont réunies, ouvre la séance et remercie les délégués de leur présence en visioconférence.

1 : Adoption du compte rendu de la séance du Bureau syndical du 12 février 2021

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 12 février 2021 est approuvé à **l'unanimité des voix**.

2 : Autorisation de signer le renouvellement de conventions de subvention du programme de solidarité internationale

Le Président indique que l'on est dans l'application de ce qui a été vu précédemment au Comité et en application de la Commission du 22 mars dernier.

La délibération n° B 3708 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 22 voix pour.

GESTION DU PATRIMOINE INDUSTRIEL

ROMAINVILLE

3 : Reconstruction du centre de Romainville/Bobigny – projet ajusté : lancement de la procédure de consultation en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre architecturale et technique

Monsieur HIRTZBERGER fait part d'une délibération adoptée au Comité relative aux éléments de programme du futur centre de Romainville. Le Bureau étant compétent pour les procédures de commandes publiques, il est proposé une délibération permettant de lancer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception technique et architecturale du futur centre.

L'estimation du montant du projet s'élève à 140 millions d'euros. Le taux classique de maîtrise d'œuvre sur ce type d'installation est de 10%, soit un montant de marché de maîtrise d'œuvre estimé à 14 millions d'euros.

Les éléments de programme ont été présentés au Comité :

- l'accueil des ordures ménagères et des collectes sélectives ainsi que des déchets alimentaires ;
- le tri des collectes sélectives ;
- le transbordement fluvial.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera lancé à l'issue du vote de la délibération avec une procédure restreinte qui prévoit de sélectionner 3 équipes de maîtrise d'œuvre à qui le programme sera envoyé. La signature du contrat est espérée à la fin de l'année 2021.

La partie relative à l'économie circulaire du programme de l'opération sera coécrite avec le territoire. Un comité de coopération réunissant les élus a été mis en place. En complément, un comité technique sera constitué afin d'alimenter les réflexions du comité de coopération. Il s'agit de profiter de la phase de lancement de candidatures pour finaliser le programme du pôle d'excellence d'économie circulaire. Le marché sera dans cette optique potentiellement attribué à la fin de l'année 2021.

La délibération n° B 3709 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour.

EXPLOITATION

4 : Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 3 à la convention n° 15 12 82 de coopération intersyndicale Syctom/Sitru

Madame BOUX indique qu'il s'agit d'un avenant d'une convention qui court depuis 2015 avec le Sitru et qui se déroule bien. L'installation de Carrières-sur-Seine est utilisée pour les ordures ménagères. Le Sitru confie au Syctom ses collectes sélectives pour le tri dans le centre de Paris 17 dans l'attente de la ré-ouverture de Nanterre Cet avenant permet donc de préciser des modalités techniques et financières jusqu'à la fin de convention.

La délibération n° B3710 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 26 voix pour.

5 : Autorisation de signer la nouvelle convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et ménagers avec OCAD3E

Madame BOUX indique que la proposition de nouvelle convention avec l'éco-organisme OCAD D3E est d'une durée d'un an. Le retard du renouvellement de convention est lié à la pandémie ainsi qu'à la surcharge des ministères qui sont chargés de l'établissement des réglementations. Le nombre important de textes sortis engendre un décalage d'un an. Cependant il n'a pas de changements des conditions d'accompagnements financiers de cet éco-organisme sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

La délibération n° B 3711 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour.

MOBILISATION PUBLICS ET TERRITOIRES

6 : Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la Commission économie circulaire dans le cadre du plan d'accompagnement 2015/2020

Madame MARTINET précise que 16 dossiers ont été validés par les membres de la Commission économie circulaire le 12 mars pour un montant de 307 796 euros.

La délibération n° B 3712 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour.

7 : Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Efficience du tri dans le cadre du plan d'accompagnement 2015-2020

Madame MARTINET annonce qu'un avis favorable a été rendu pour 9 dossiers par la Commission le 12 mars 2021 pour un montant de 399 595 euros.

La délibération n° B 3713 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour.

8 : Approbation et autorisation de signer une convention de financement pour l'expérimentation d'outils digitaux de sensibilisation et d'incitation au tri sur le territoire d'Est Ensemble

Madame MARTINET explique que cette démarche part du constat que les outils classiques de

sensibilisation ont parfois leurs limites pour certains publics ou en matière d'impacts des messages véhiculés. L'importance de la pédagogie a du reste déjà pu être soulignée.

Par conséquent, l'EPT Est Ensemble souhaite initier une démarche innovante de sensibilisation avec de nouvelles solutions pour :

- encourager les écogestes des habitants du territoire ;
- améliorer la performance de tri ;
- informer les habitants sur les consignes de tri, les modalités et les sites de collecte ;
- informer sur la filière de traitement et de recyclage des déchets.

Le dernier point correspond à la nécessité de comprendre à quoi le geste sert. Le Syctom se propose ainsi de soutenir Est Ensemble dans son projet et de passer par une convention d'expérimentation en le soutenant à hauteur de 79 625 euros. Les bilans sont intéressants à suivre dans les démarches d'expérimentations. Le Syctom sera donc destinataire du bilan détaillé à chaque étape du projet.

Monsieur LASCoux tient à souligner que les membres sont très attachés à cette démarche d'évaluation et de qualité avec les bons indicateurs, démarche nécessaire pour orienter les actions.

Le Président ajoute qu'il est essentiel d'être en capacité d'évaluer toutes les actions mises en œuvre même si la question des bons indicateurs reste entière. Il n'est pas toujours simple en effet de trouver les bons éléments pour juger de la pertinence des démarches. L'idée doit toutefois être là.

La délibération n° B 3714 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 30 voix pour.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET PERSONNEL

9 : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur GONZALEZ indique que cette délibération est classique, elle vise à prendre en compte les mouvements du personnel du Syctom, en créant un certain nombre de postes et en permettant la conclusion éventuelle de contrats. Ces modifications n'impactent pas les effectifs du Syctom qui restent inchangés et toujours fixés à 131 postes.

La délibération n° B 3715 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour.

10 : Autorisation de signer le renouvellement de la convention de la médecine préventive

Monsieur GONZALEZ souligne que le Syctom, compte tenu de son faible effectif, conventionne depuis de nombreuses années avec le Centre de Gestion de la Grande Couronne pour la mise à disposition d'un médecin de prévention. Le médecin intervient actuellement 5 jours par an au Syctom. La convention actuelle prenant fin le 30 avril 2021, il est proposé de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

La délibération n° B 3716 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour.

11 : Autorisation de signer la convention de financement des travaux d'élargissement de la RD 1 (Saint-Ouen) avec la Ville de Paris

Monsieur GONZALEZ indique que le Sycdom et le Département de la Seine-Saint-Denis ont signé, le 10 juillet 2020, une convention afin de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de la RD1 par le département au droit des propriétés du Sycdom et de la Ville de Paris. La convention qui est proposée aujourd'hui doit permettre au Sycdom et à la Ville de Paris de partager le financement de ces travaux, qui vont profiter aux deux entités.

La délibération n° B 3717 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour.

12. Adhésion au groupement de commandes du CIG : assurance cyber-risques

Monsieur GONZALEZ indique que cette délibération s'inscrit dans un contexte où, au fil des années, le nombre de cyberattaques n'a cessé d'augmenter, obligeant les collectivités locales à se protéger contre ces nouveaux risques. Le Sycdom a reçu de la part du CIG de la Petite couronne d'Ile-de-France une proposition de participer au groupement de commande Cyber-risques qu'il va lancer prochainement. L'objectif de ce groupement de commandes est de mutualiser les coûts avec les collectivités adhérentes et d'avoir une première expertise technique sur ce domaine très complexe.

La délibération n° B 3718 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour.

Le Président remercie les membres de leur présence à cette séance virtuelle, de la qualité et de la tenue des débats, ainsi que des prises de position toutes marquées par le souci d'être à la fois pragmatiques et d'agir dans l'intérêt général du syndicat. Chacun a su dépasser ses clivages, le Président tient à s'en réjouir avec tous les membres.

Il remercie par ailleurs l'ensemble des services du Sycdom sous la houlette du directeur général. Un travail de fond remarquable a été mené pour bâtir ce budget primitif, mais également pour organiser les réunions en distanciel.

Le Président remercie les prestataires Webex et Quizzbox qui coopèrent avec le Sycdom sur l'exploitation de la visioconférence et des votes électroniques.

En l'absence de questions diverses, le Président remercie l'ensemble des présents et lève la séance.

AVIS DE REUNION

La séance du Bureau syndical du Syctom se tiendra :

Vendredi 18 juin 2021 à 10 h 30 en visioconférence

Retransmis en live sur les pages Facebook, Youtube et sur le site internet du Syctom

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1 Adoption du compte-rendu de la séance du Bureau syndical du 2 avril 2021
- 2 Approbation d'un dossier de subvention du programme de solidarité internationale

Gestion du Patrimoine Industriel

Etudes, contrôles, travaux multi centre

- 3 Autorisation de signer l'avenant n° 3 au marché n° 18 91 005 relatif au partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et des déchets organiques du Syctom

Ivry-Paris XIII

- 4 Approbation et autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel relatif aux impacts d'un mouvement de grève les 14 et 15 janvier 2020 et de la pandémie de la COVID-19 sur les prestations de conception et de construction de l'UVE d'Ivry/Paris XIII

Romainville

- 5 Approbation et autorisation de signer avec l'EPT Est-Ensemble la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et au suivi du pôle « économie circulaire » dans le cadre du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets (territoire Romainville-Bobigny)

Exploitation

- 6 Autorisation de lancer et signer une procédure avec négociations pour le marché d'exploitation du centre de Romainville
- 7 Autorisation de lancer et signer un appel d'offres ouvert pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires
- 8 Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société IP XIII à la suite de l'arrêt de fonctionnement du GTA en juillet 2019
- 9 Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société Issy Urbaser Energie suite aux mouvements de grèves de décembre 2019 au sein de l'usine d'Isséane
- 10 Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société Dalkia Wastenergy suite aux mouvements de grèves de décembre 2019 au sein de l'usine de Saint-Ouen

- 11 Approbation et autorisation de signer une convention avec ArcelorMittal France pour l'étude sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri de collectes sélectives

Mobilisation Publics et Territoires

- 12 Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire dans le cadre du plan d'accompagnement 2021-2026

Affaires Administratives et Personnel

- 13 Autorisation de signer une convention ACFI
- 14 Mise en place de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 15 Modification du tableau des effectifs
- 16 Autorisation de signer une convention de cofinancement avec la Banque des Territoires pour le financement de l'AMO sur le montage de la SEMOP de Sevrans

**DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
SEANCE DU 18 JUIN 2021**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3732

adoptée à la majorité avec 25 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	22

OBJET : Approbation d'un dossier de subvention du programme de solidarité internationale

Etaient présents :

M. CESARI	Mme EL AARAJE
M. BACHELAY	M. EL KOURADI
Mme BARODY-WEISS	M. LASCOUX
M. BLOT	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	Mme MAGNE
M. BOUYSSOU	M. MARSEILLE
Mme BROSSEL	Mme MENDES
M. CADEDDU	M. SANTINI
Mme CROCHETON-BOYER	Mme SEBAIHI
Mme DESCHIENS	M. SIMONDON
M. DUPREY	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

Mme BAKHTI-ALOUT	M. LEJEUNE
Mme COULTER	M. LETISSIER
M. DELEPIERRE	M. PELAIN
M. LAMARCHE	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission solidarité et coopération internationales réunie le 12 mai 2021 a émis un avis favorable à la présentation du projet suivant :

❖ Appui et renforcement de la démarche entrepreneuriale de Madacompost à Mahajanga (Madagascar) par le GRET

Par délibération n° C 2939 du Comité syndical du 5 novembre 2015, le Syctom a attribué une subvention de de 80 000 € à l'Association Gévalor analyse financière de la filière, nouvelle ligne de valorisation, collecte des biodéchets de marchés, analyse du compost « biologique », mise à jour des outils de communication...).

Cette première phase ayant permis la mise en œuvre d'actions concrètes avec des résultats positifs et satisfaisants, le Bureau syndical a ensuite attribué une subvention de 100 000 € pour la suite du projet, par délibération n° B 3194 du 1^{er} juin 2017. Cette dernière phase s'étant également conclue avec succès, le Bureau syndical a accordé une dernière subvention de 100 000 € par délibération n° B 3403 du 27 novembre 2018.

Le projet a été repris par l'association le Gret suite à sa fusion avec l'association Gévalor en 2019. La modification du bénéficiaire de la subvention a été validée par la délibération B 3438 du 21 février 2019.

Cette subvention n'a cependant jamais été décaissée pour de multiples raisons : incertitudes sur volonté du Maire de reprendre les activités de traitement en régie, difficultés de Madacompost à atteindre l'équilibre économique sans la participation financière de la ville, crise sanitaire...

Aujourd'hui, suite à la récupération du site communal de traitement des déchets par la Commune Urbaine de Mahajanga, le GRET souhaite appuyer l'entreprise sociale Madacompost dans le lancement d'un nouveau projet permettant à l'entreprise d'atteindre une autonomie à 5 ans par :

- le développement de ses activités de précollecte / collecte auprès de ménages et d'acteurs du secteur privé,
- l'installation d'un nouveau site de traitement par valorisation des déchets,
- l'accompagnement à la commercialisation des produits issus de cette valorisation et de prestation de service pour étendre les innovations mises en place sur la commune de Mahajanga à d'autres territoires du pays.

Il est proposé de réorienter les 100 000 €, initialement attribués sur le projet en 2018, à la poursuite du projet renouvelé.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1115-2,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 2939 du Comité syndical du 5 novembre 2015 relative à l'approbation des dossiers de subvention,

Vu la délibération n° B 3194 du Bureau syndical du 1^{er} juin 2017 relative à l'approbation des dossiers de subvention,

Vu la délibération n° B 3403 du Bureau syndical du 27 novembre 2018 relative à l'approbation des dossiers de subvention,

Vu la délibération n° C 3698 du Comité syndical du 2 avril 2018 relative à l'approbation de la stratégie d'action internationale du Sycotom (2021-2026),

Vu la délibération n° 3438 du Bureau syndical du 21 février 2019 portant sur la modification du bénéficiaire du porteur de projet et du bénéficiaire de la subvention,

Vu l'avis favorable émis par la Commission solidarité et coopération internationales du 12 mai 2021,

Vu les termes de la convention de subvention, annexée à la présente délibération,

Vu le budget du Sycotom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de réaffecter la subvention de 100 000 € accordée pour le projet par la délibération n° B 3403 du Bureau syndical du 27 novembre 2018, pour la poursuite du projet renouvelé « appui et renforcement de la démarche entrepreneuriale de Madacompost à Mahajanga (Madagascar) ».

Association/ Institution	Projet	Siège	Subvention accordée
GRET	Appui et renforcement de la démarche entrepreneuriale de Madacompost à Mahajanga (Madagascar)	Campus du Jardin tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle, 94 736 NOGENT-SUR-MARNE	100 000 € sur le budget 2018

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de versement de subvention annexée à la présente délibération, avec l'association Le GRET

Le versement effectif de la subvention interviendra conformément aux modalités définies par la convention, en fonction de l'état d'avancement des projets. Le montant final de la subvention sera déterminé au vu de l'état récapitulatif définitif des dépenses et dans la limite fixée par la présente délibération.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention de subvention.

Eric CESARI

Signé

Président du Sycotom

Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3733

adoptée à la majorité avec 23 voix pour et 5 abstentions

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	23

OBJET : Autorisation de signer l'avenant n° 3 au marché n° 18 91 005 relatif au partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et des déchets organiques du Syctom

Etaient présents :

M. CESARI	M. EL KOURADI
M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BLOT	M. LEJEUNE
M. BOULARD	M. LETISSIER
M. BOUYSSOU	Mme MAGNE
Mme BROSSEL	M. MARSEILLE
M. CADEDDU	Mme MENDES
Mme CROCHETON-BOYER	M. SANTINI
Mme DESCHIENS	Mme SEBAIHI
M. DUPREY	Mme ZOUAOUI
Mme EL AARAJE	

Etaient absents excusés :

Mme BAKHTI-ALOUT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET
M. DELEPIERRE	M. SIMONDON
M. LAMARCHE	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL

EXPOSE DES MOTIFS

CONTEXTE

Le SIAAP et le SYCTOM ont conclu un groupement de commandes en vue de développer un projet commun de méthanisation des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il a été décidé d'avoir recours à un partenariat d'innovation. Selon les termes de la convention de groupement de commandes, le SYCTOM est désigné maître d'ouvrage coordonnateur (ci-après « MOC ») pour la conduite du partenariat d'innovation.

Le partenariat d'innovation a pour principal objectif de permettre au SIAAP et au SYCTOM de disposer d'une unité de traitement par co-méthanisation (ou autre procédé similaire innovant) à haut rendement, des boues de station d'épuration et de la fraction organique résiduelle des déchets ménagers permettant : une maximisation de la valorisation énergétique, une minimisation de la production des sous-produits et une optimisation de leur valorisation, et d'une manière plus générale, une optimisation de la conversion du carbone.

Le partenariat d'innovation a donné lieu à la conclusion de 4 marchés distincts avec 4 titulaires.

Il comporte trois phases successives :

- Phase n°1 : Recherche – Tests et essais en laboratoire ;
- Phase n°2 : Développement, construction et exploitation d'une(deux) Unité(s) Pilote(s) ;
- Phase n°3 : Acquisition et construction d'une Unité industrielle.

A l'issue de la Phase 1, le Titulaire a été retenu pour poursuivre en Phase 2.

Les études de conception de l'Unité Pilote (UP) réalisées en début de Phase 2 arrivent à leur fin. A cette occasion, le Titulaire a présenté une réclamation financière concernant le montant de la Phase 2.

Le présent avenant concerne donc une augmentation du montant du marché n°18 91 005 notifié le 8 mars 2018 avec marché n° 18-91-005 au groupement « CMI Proserpol (mandataire) / SOURCES / Institut Polytechnique UniLaSalle Beauvais / Université de Technologie de Compiègne / CMI SA dont l'objet concerne le partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et des déchets organiques du Sycatom.

Deux avenants ont déjà été conclus pour ce marché, dont l'un est sans incidence financière.

L'avenant n°1 ayant modifié le montant initialement conclu a fait porter le montant contractuel à 94.198.439 € HT au lieu de 90.607.203 € HT, soit une augmentation de 3,96%.

Le présent avenant ajoute de nouvelles prestations supplémentaires.

En effet le choix du site d'implantation de l'Unité Pilote (Valenton) ainsi que le choix de la parcelle d'implantation au sein du site de Valenton, le Titulaire a mis en évidence la nécessité d'effectuer les prestations suivantes :

- La mise en place d'un transformateur MTBT pour 193 932,80 € HT ;
- La mise en place des fondations spéciales pour 668 993,45 € HT ;
- L'évacuation des terres polluées vers un centre agréé pour des terres polluées pour 158 346,72 € HT ;
- La construction d'une voirie lourde élargie pour 42 060,48 € HT.

En application de l'article 1.11 du CCAP qui prévoit dans le cadre d'une clause de réexamen, la possibilité de modifier le marché pour adapter les clauses administratives, techniques et financières de la Phase 2 pour tenir compte de l'impact du choix du site, le présent avenant a pour objet d'introduire les prestations listées ci-avant pour un montant total de 1 063 333,45 € HT.

ESTIMATION FINANCIERE DES PRESTATIONS

Les prestations supplémentaires s'élèvent à 1 063 333,45 € HT et représentent 1,17 % du montant initial du marché, ce qui induit une augmentation totale, tous avenant compris, de 5,14 % par rapport au montant initial du marché.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3031 du 24 mars 2016 par laquelle le Comité Syndical a autorisé la signature d'une convention de groupement de commandes pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Sycdom.

Vu la convention constitutive de groupement de commandes conclue le 16 juin 2016 entre le Sycdom et le SIAAP,

Vu le marché n° 18 91 005 relatif au Partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et des déchets organiques du Sycdom,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres paritaire composée du Sycdom et du SIAAP, réunie le 16 juin 2021,

Vu le budget du Sycdom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 relatif au partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et des déchets organiques du Sycdom.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant.

Eric CESARI

Signé

Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3734

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	21

OBJET : **Approbation et autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel relatif aux impacts d'un mouvement de grève les 14 et 15 janvier 2020 et de la pandémie de la COVID-19 sur les prestations de conception et de construction de l'UVE d'Ivry/Paris XIII**

Etaient présents :

M. CESARI	M. EL KOURADI
M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BLOT	M. LEJEUNE
M. BOULARD	M. LETISSIER
Mme BROSEL	Mme MAGNE
M. CADEDDU	M. MARSEILLE
Mme CROCHETON-BOYER	M. SANTINI
Mme DESCHIENS	Mme SEBAIHI
M. DUPREY	Mme ZOUAOUI
Mme EL AARAJE	

Etaient absents excusés :

Mme BAKHTI-ALOUT	Mme MENDES
Mme COULTER	M. PELAIN
M. DELEPIERRE	Mme PRIMET
M. LAMARCHE	M. SIMONDON

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL
--	---

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI LASCoux

Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL

Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M.

EXPOSE DES MOTIFS

Par acte d'engagement signé le 2 février 2015, le SYCTOM a confié au groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés IVRY PARIS XIII, EIFFAGE GENIE CIVIL, CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, HITACHI ZOSEN INOVA, VINCI ENVIRONNEMENT, FAYAT ENERGIE SERVICES, GTIE INFI, BG INGENIEURS CONSEILS et AIA LIFE DESIGNERS un marché n° 14 91 064 de conception, construction et exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII (ci-après « le Marché »).

Ce marché a pour objet l'exploitation du centre de traitement multifilière existant et sa transformation, en un centre de valorisation organique et énergétique comprenant d'une part, la conception technique et architecturale et la construction et l'exploitation du nouveau centre et, d'autre part, la déconstruction du centre existant.

1/ Protocole d'accord transactionnel

D'une part, l'accès au chantier a été bloqué par un mouvement de grève les 14 et 15 janvier 2020. D'autre part, à compter du mois de mars 2020, le Groupement a dû faire face, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, à une interruption du chantier du 16 mars 2020 au 15 avril 2020, puis à la mise en œuvre d'un nouveau Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC) notifié le 15 avril 2020.

Les parties ont constaté leurs désaccords quant aux conséquences financières de ces évènements.

Toutefois, les Parties se sont rapprochées afin de privilégier un règlement amiable des différends liés à l'exécution du Marché.

En effet, si les Parties n'entendent nullement acquiescer aux arguments adverses, au regard de la complexité des différends les opposant, et du contexte sanitaire extraordinaire auxquelles elles doivent faire face depuis le mois de mars 2020, les Parties estiment qu'il convient de mettre un terme à un différend potentiellement long et financièrement incertain pour chacune d'entre elles.

En outre, le SYCTOM a tenu compte des directives gouvernementales qui encourageaient les acheteurs publics à prendre en charge, dès lors qu'ils étaient justifiés, une partie des surcoûts subis par les Titulaires sur les chantiers, compte tenu de la crise sanitaire de la COVID-19.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure une transaction aux fins de mettre un terme définitif aux différends décrits ci-dessus et liés à l'exécution du marché n° 14.91.064 de conception, construction et exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII.

Cette transaction ne porte pas sur les éventuels impacts de la pandémie de la COVID-19, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, sur les prestations d'exploitation, tant de l'UIOM que des futures UVE et UVOE.

Ainsi, concernant les surcoûts induits par la pandémie de la COVID-19, au titre des conséquences financières jusqu'au 14 avril 2021, le Groupement accepte de limiter substantiellement ses demandes à un montant de 2.700.000 euros HT. Le SYCTOM s'engage à régler cette somme au plus tard le 15 décembre 2021.

Concernant les difficultés d'exécution, au titre des conséquences financières induites, dans le cadre de l'exécution de la tranche TX 1, par le blocage du site par un mouvement de grève les 14 et 15 janvier 2020, le Groupement accepte de limiter ses demandes à un montant de 100.000 euros HT. Le SYCTOM s'engage à régler cette somme au plus tard le 15 décembre 2021.

S'agissant de l'allongement de la durée de construction de l'UVE, afin de prendre en compte l'impact des difficultés décrites, les Parties conviennent de prolonger la durée contractuelle d'exécution de la tranche conditionnelle TX 1 du Marché de quatre (4) mois et onze jours (11).

Cette modification de délai ne peut avoir pour conséquence une modification de la rémunération du Groupement ou une indemnisation de ce dernier (Sans préjudice cependant des demandes financières qui seraient liées à l'allongement des délais d'exécution imputables à des difficultés d'exécution ou circonstances non décrites dans le préambule du Protocole)

Les Parties s'engagent à signer, concomitamment, l'avenant n°8, qui modifiera en conséquence le délai d'exécution de la tranche TX 1.

Le Protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Conformément aux termes de l'article 2052 du même code, ce protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Ainsi il est proposé aux membres du Bureau d'approuver la signature du protocole transactionnel avec le groupement IPXIII

2/ Information du Bureau concernant la passation de l'avenant n°8 au marché de conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII :

D'une portée plus large que l'allongement de la durée du marché, l'objet de l'avenant n°8 porte sur les 5 catégories de modifications du Marché successivement exposées et motivées comme suit :

- Des modifications du Marché ont été rendues nécessaires pour tenir compte, en particulier, d'évolutions de la réglementation (avec la prise en compte du BREF – nouvelle réglementation européenne impactant notamment les rejets atmosphériques - et l'écoconception pour les transformateurs électriques), de la découverte de sujétions techniques imprévues (lors des travaux préparatoires à la construction de l'UVE, du terrassement de l'UVE et des fondations spéciales de l'UVE), ainsi que de la prescription de prestations modificatives sollicitées par le Syctom (aménagement de la salle de conférence, cheminement fibre optique pour le local pesage, chambre pour le raccordement au réseau de chaleur en limite de propriété) et par le Groupement IP13 (Fiche de Modification et de dérogation - FMD).
- En outre, compte tenu du moratoire de 3 ans sur la réalisation de l'UVO décidée par le Syctom dans sa délibération n°C3534 du 7 novembre 2019, le Syctom a demandé, dans l'intérêt de l'opération et en particulier pour la bonne finalisation de l'UVE en conformité avec son permis de construire, de modifier la répartition contractuelle des prestations entre les sous-ensembles, en intégrant dans le sous-ensemble de l'UVE (tranche conditionnelle TX1), les finitions de l'UVE, ainsi que la déconstruction de l'UIOM qui relevaient initialement du sous-ensemble UVO (tranches conditionnelles TX 2.0 et TX2). Cette modification a pour conséquence, notamment, la création d'une nouvelle tranche conditionnelle « TX 2 BIS », comprenant une phase études et une phase travaux. Aussi des montants de prestations sont transférés de la TX2 vers la TX2bis

- Par ailleurs, plusieurs événements imprévisibles ont conduit à une prolongation des délais d'exécution (la crise sanitaire de la COVID-19 et la grève des 14 et 15 janvier 2020 ayant bloqué l'entrée du chantier) de sorte que les Parties se sont accordées sur l'octroi d'un délai supplémentaire pour la tranche TX 1.
- Enfin, les Parties entendent remédier, dans l'intérêt de la bonne exécution du Marché et plus particulièrement sa phase de réception des travaux, à certaines incohérences dans la rédaction de ce dernier (et plus particulièrement le CCAP - Annexe 1 Conception - Construction) s'agissant notamment des phases de Constat d'Achèvement des Travaux, mise au point, mise en service et réception.
- S'agissant de la partie exploitation du Marché, plusieurs ajustements doivent également être intégrés au Marché, afin, en particulier, de régler les sujets liés au GER de l'UIOM.

Certains des travaux supplémentaires des tranches conditionnelles TX 1 et TX 2 BIS nécessitent l'obtention d'un permis de construire modificatif (notamment pour la relocalisation du local pour les ripeurs, les aménagements des accès depuis la rue Bruneseau et les espaces vert le long de la voie d'accès à l'UVE).

Ces différentes modifications du Marché, ont soit été prévues dans les documents contractuels initiaux, soit résulté de prestations supplémentaires devenues nécessaires, soit été rendues nécessaires par des circonstances imprévues, soit ont un caractère non substantiel.

Pour information, le montant maximum de l'avenant n°8 est estimé à 14 500 000 € HT et est réparti de la manière suivante :

Conception / construction	
Sous-ensemble UVE	44 000 000
Sous-ensemble UVO	-30 700 000
Exploitation	
Exploitation UIOM	1 000 000
Exploitation UVE	200 000
Total avenant 8	14 500 000

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n°14.91.064 de conception, construction et exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique sur le territoire de la ville d'Ivry-sur-Seine,

Vu la réclamation du titulaire du 15 mars 2021 formulant une demande de rémunération complémentaire.

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques du groupement titulaire du marché, d'une part, et du Syctom, d'autre part, mettant fin aux différends relatés dans le protocole,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : : d'approuver le protocole transactionnel relatif à aux impacts d'un mouvement de grève les 14 et 15 janvier 2020 et de la pandémie de la COVID-19 sur les prestations de construction et de construction de l'UVE d'Ivry.

Article 2 : d'autoriser le Président du Syctom à signer le protocole transactionnel avec le titulaire du marché n°14 91 064 relatif à la conception, construction, et exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du protocole transactionnel.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3735

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	22

OBJET : **Approbation et autorisation de signer avec l'EPT Est-Ensemble la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et au suivi du pôle « économie circulaire » dans le cadre du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets (territoire Romainville-Bobigny)**

Etaient présents :

M. CESARI	M. EL KOURADI
M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LEJEUNE
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOULARD	Mme MAGNE
Mme BROSSEL	M. MARSEILLE
M. CADEDDU	Mme MENDES
Mme CROCHETON-BOYER	M. SANTINI
Mme DESCHIENS	Mme SEBAIHI
M. DUPREY	M. SIMONDON
Mme EL AARAJE	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
Mme COULTER	M. LAUSSUCQ
Mme DATI	M. PELAIN
M. DELEPIERRE	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syctom porte depuis plusieurs années une ambition réitérée de définir et mettre en œuvre un projet ambitieux et adapté pour la rénovation du centre de Romainville-Bobigny.

Depuis 2017, il a mené une concertation préalable sur le projet, une procédure d'attribution d'un marché public global de performances et une post-concertation sous l'égide d'un garant.

Toutefois, compte-tenu de l'évolution importante du contexte de traitement et de valorisation des déchets en France et de son incidence sur le budget des collectivités locales et du Syctom, la décision d'arrêter la procédure d'attribution d'un marché public global de performances a été prise en novembre 2020.

Le Syctom n'a toutefois pas interrompu ses réflexions et démarches, pour concrétiser la poursuite d'un projet de reconstruction du centre, et a, notamment, initié un nouveau dialogue avec les acteurs du territoire.

En particulier, comme il a été évoqué lors d'instances précédentes, la Ville de Romainville, la Ville de Bobigny et l'établissement public territorial (EPT) Est-Ensemble ont exprimé le souhait de réaliser, dans le cadre du projet, un pôle d'excellence de l'économie circulaire et du réemploi, fortement créateur d'emplois, accessible au plus grand nombre et qui rayonnerait à l'échelle de la Métropole du Grand Paris.

Est-Ensemble, au titre de sa compétence « déchets », est un acteur incontournable du territoire et un partenaire majeur du Syctom pour le projet de reconstruction du centre de Romainville-Bobigny.

Dans ce cadre, il est prévu que le Syctom réalise puis mette à disposition le pôle d'excellence « économie circulaire » à l'EPT Est Ensemble qui désignera ensuite un ou plusieurs « exploitants » du pôle (organismes, associations, acteurs de l'ESS).

De plus, le Syctom souhaite intégrer des clauses d'insertion sociales dans ses futurs marchés publics de travaux pour la reconstruction de son site de Romainville-Bobigny.

Territoire de projets amené à connaître de très fortes mutations économiques dans les prochaines années, Est Ensemble porte des politiques publiques ambitieuses en matière de développement économique, de développement urbain et de projets pour ses populations dans leurs parcours de vie.

Dès 2010, en effet, la structuration d'un projet de territoire s'est concrétisée par des documents stratégiques comme le contrat de Développement Territorial, le Pacte pour le développement du territoire d'Est Ensemble avec la Région Ile-de-France, le contrat de ville 2015-2020, le PLH, le PLD... Aujourd'hui, il s'agit de s'appuyer sur le développement des chantiers de grande ampleur, de travailler ensemble à la mise en place d'actions d'envergure répondant à ces enjeux et permettant un développement inclusif, répondant à la dualisation du territoire.

Ainsi, Est Ensemble développe depuis 2016 un dispositif de mise en œuvre des clauses sociales en s'appuyant sur ses propres marchés et en accompagnant les donneurs d'ordre partenaires qui interviennent sur son territoire (RATP, Conseil Départemental...). Ce dispositif permet de faire bénéficier aux demandeurs d'emploi et aux structures du territoire des retombées en termes d'emploi et de développement économiques générées par les différents chantiers.

La mise en œuvre de ce dispositif a permis à Est-Ensemble de développer une connaissance de son territoire, une expertise dans le domaine des clauses sociales et de renforcer l'efficacité du réseau des acteurs locaux qu'il anime.

Désireux d'apporter son soutien, notamment financier, à ces démarches vertueuses des collectivités adhérentes aux fins de développer l'emploi sur leur territoire, le Syctom souhaite conventionner avec Est-Ensemble afin que celui-ci renforce ses effectifs en s'adjoignant les services d'un « clauseur » qui jouera un rôle prépondérant pour coordonner l'introduction d'un dispositif de clause d'insertion sociale dans les consultations à venir en marge de la reconstruction du site du Syctom, ainsi qu'un chargé de projet dédié au suivi des études et des travaux du pôle économie circulaire.

Ainsi le Syctom participera, de la manière suivante, et de manière échelonnée :

- Pour la mise en œuvre du dispositif d'insertion sociale : le Syctom versera à Est-Ensemble une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 45 000 euros net destinée à couvrir une partie du traitement du/de la référent(e) clause sociale spécialement recruté(e) par Est-ensemble. Cette contribution couvrira également l'ensemble des actions de formation ou communication déployée par l'EPT Est-ensemble en marge du dispositif d'insertion sociale. Le versement interviendra dès le démarrage de la rédaction des dossiers de consultation des entreprises (DCE) des marchés de travaux pour la reconstruction du centre de tri / transfert de Romainville, courant de l'année 2023, et jusqu'à la fin de la convention ;
- Pour la mise en œuvre du pôle d'économie circulaire : le Syctom versera à Est-Ensemble une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 35 000 euros net destinée à couvrir une partie du traitement du/de la chef(fe) de projet dédié au pôle économie circulaire recruté(e) par l'EPT Est-ensemble, pour une durée de 2 ans à compter de la date du recrutement du chef de projet prévu dès 2021.

La durée de la convention est d'un an, tacitement reconductible par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 7 ans (durée correspondant au phasage du projet)

Par conséquent, il est proposé au Bureau syndical d'approuver la convention de partenariat à conclure avec Est-Ensemble et d'autoriser le Président à la signer.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3681 en date du 12 février 2021 portant approbation de la coopération entre le Syctom, la Ville de Romainville, la Ville de Bobigny et l'EPT Est-Ensemble portant sur la définition des éléments de programme de la future installation et la réalisation d'un pôle d'économie circulaire,

Vu la délibération n° C 3705 en date du 2 avril 2021 portant approbation du programme ajusté et des objectifs pour le projet pour la conception et la reconstruction du centre de Romainville Bobigny,

Vu les termes du projet de convention de partenariat relative à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et au suivi du pôle « économie circulaire » dans le cadre du projet de reconstruction du

centre de traitement des déchets (territoire Romainville-Bobigny), annexée à la présente délibération,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et au suivi du pôle « économie circulaire » dans le cadre du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets (territoire Romainville-Bobigny), annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Syctom à signer la convention avec l'EPT Est-Ensemble.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

**Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3736

adoptée à l'unanimité des voix, soit 25 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	19

OBJET : Autorisation de lancer et signer une procédure avec négociations pour le marché d'exploitation du centre de Romainville

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BARODY-WEISS	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	Mme SEBAIHI
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOU
M. LASCOUX	

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DELEPIERRE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
M. BOULARD	Mme PRIMET
Mme COULTER	M. SIMONDON

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Le Syctom a confié au groupement Générés/Valoram la gestion du centre multi filières de Romainville via le marché public d'exploitation n° 15 91 074.

Celui-ci comprenait deux lots :

- Exploitation du centre de traitement des déchets
- Transport des déchets ménagers ou assimilés du centre de Romainville

La durée initiale de ce marché était de 4 ans en tranche ferme et de 3 ans en tranches conditionnelles (2 tranches conditionnelles de 1 an et 2 tranches conditionnelles de 6 mois).

Trois tranches conditionnelles ont été activées et la dernière active se terminera le 31 août 2022.

En tenant compte de la planification actuelle du projet du futur centre à Romainville/Bobigny et afin d'assurer la continuité du traitement de collectes sélectives, de la réception et du transfert des ordures ménagères et de la réception des déchets ménagers à destination de la déchèterie, il est nécessaire de prévoir le lancement d'un nouveau marché d'exploitation transitoire (correspondant au lot 1 du précédent appel d'offres).

En effet, l'échéance du marché actuel et les délais réglementaires de consultation ne permettent pas d'envisager dans la continuité de ce dernier, l'écriture d'un nouveau marché d'exploitation intégrant la période de travaux de refonte du centre multifilières et les contraintes techniques en découlant pour l'exploitation. Le marché d'exploitation transitoire permettra d'assurer la continuité de service jusqu'au marché d'exploitation qui lui succèdera et qui intégrera les contraintes liées aux travaux alors suffisamment connues et définies.

Les prestations de transport prévues dans le lot 2 du précédent marché feront également l'objet d'un renouvellement, dans le cadre d'une consultation distincte.

Caractéristiques principales du marché à conclure :

Il s'agit d'un marché public de service, mono-attributaire, à prix unitaires et forfaitaires, à durée de 2,5 ans ferme et 1,5 ans en tranches conditionnelles de 6 mois, passé selon la procédure avec négociation, conformément à l'article R 2124-3, 4° du Code de la Commande publique.

Le Syctom fait le choix de lancer une procédure avec négociations pour les motifs suivants : le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des risques qui s'y rattachent, au nombre desquels se trouvent le risque d'exploitation et de la parfaite coordination attendue du titulaire dans toutes les missions qu'il aura à exécuter ainsi que du risque environnemental lié à la situation du site en milieu urbain.

Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} septembre 2022.

Le marché à conclure n'est pas alloti, le Syctom n'étant pas en capacité d'ordonner, de piloter et de coordonner l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché, et notamment celles relatives au traitement des collectes sélectives et à la gestion du centre de tri consistant à entretenir et maintenir le site en bon état.

Les variantes ne sont pas autorisées. Et le marché à conclure ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

Le volume total estimatif du marché (sur 4 ans) est de :

- 1 600 000 tonnes d'ordures ménagères,
- 212 000 tonnes de collectes sélectives,
- 23 000 tonnes de la déchèterie.

Principales prestations demandées

Les principales prestations sont :

Partie Exploitation « Ordures ménagères » :

- Réception et contrôle des collectes d'ordures ménagères et assimilés du Syctom,
- Gestion de la fosse d'ordures ménagères,
- Rechargement des ordures ménagères en gros porteurs en vue du transport,
- Entretien – Maintenance - Gros entretien renouvellement (GER).

Partie Exploitation « Collectes sélectives » :

- Réception, contrôle, tri et conditionnement des collectes sélectives multi-matériaux et mono-matériaux du Syctom ;
- Gestion des collectes déclassées, des refus et des déchets dangereux extraits ;
- Gestion des stocks amont / aval ;
- Mise à disposition des produits triés auprès des filières désignées par le Syctom ;
- Entretien – Maintenance - Gros entretien renouvellement (GER).

Partie Exploitation « Déchèterie » :

- Accueil des usagers en application du règlement intérieur des déchèteries du Syctom ;
- Gestion des stockages de la déchèterie ;
- Transport et traitement de certains déchets collectés et mise à disposition des autres déchets auprès des filières désignées par le Syctom ;
- Entretien – Maintenance - Gros entretien renouvellement (GER).

Autre :

- Gardiennage du site en dehors des périodes d'ouverture et des différentes emprises.

Évaluation financière des prestations

Le Syctom établit les perspectives financières du futur marché en se basant sur :

- Les prix actuels pour les prestations existantes ou similaires à d'autres marchés du Syctom,
- Les volumes estimatifs de la présente consultation.

Le montant du marché est estimé à 63 950 200 € HT et est décomposé comme suit :

	Exploitation	GER maintenance niveau 4 et 5	TOTAL
Tranche ferme : 2,5 ans	38 868 875 € HT	1 100 000 € HT	39 968 875 € HT
Tranche optionnelle : 1,5 an	23 321 325 € HT	660 000 € HT	23 981 325€ HT
Total marché	62 190 200 € HT	1 760 000 € HT	63 950 200 € HT

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à lancer une procédure avec négociation, sur le fondement de l'article R.2124-3, 4° du Code de la commande publique, relative à l'exploitation du centre multi filières de Romainville.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le marché avec l'opérateur économique désigné par la Commission d'appel d'offres.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution marché d'exploitation du site multi filières de Romainville.

Eric CESARI

Signé

**Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3737

adoptée à l'unanimité des voix, soit 25 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	18

OBJET : Autorisation de lancer et signer un appel d'offres ouvert pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	Mme MENDES
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DUPREY
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. MARSEILLE
Mme COULTER	M. PELAIN
M. DELEPIERRE	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

En 2017, le Sycotom a initié la mise en place du tri à la source des biodéchets sur les territoires de ses adhérents, par le lancement d'une consultation pour un dispositif expérimental de conteneurisation, collecte et traitement des biodéchets.

Les durées initiales de ces marchés allaient de la date de notification jusqu'au 31 mars 2021. Le dernier bon de commande émis permet un maintien des prestations jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin d'assurer la continuité de la collecte et du traitement des déchets alimentaires triés à la source sur le territoire du Sycotom, un nouveau dispositif incitatif à la mise en place de la collecte des DA a été proposé.

Le Comité syndical du 2 avril 2021 a délibéré, dans le cadre du Budget Primitif 2021, pour le maintien du tarif à 5€/tonne pour le traitement des déchets alimentaires et un soutien à hauteur de 30 €/tonne pour les collectivités qui assurent la collecte par leur propre marché ou régie.

Pour les années suivantes, et jusqu'à l'obligation réglementaire de généralisation du tri à la source des biodéchets en 2024, ce tarif devrait se situer autour de 22 €/tonne en 2022 et 2023, puis à 35 €/tonne en 2024, comme cela a été présenté au cours du comité syndical consacré au Débat d'Orientations Budgétaires 2021.

Ainsi, dans la continuité du dispositif expérimental mis en place en 2017, les prestations de collecte confiées au Sycotom seront maintenues pour les années 2022 et 2023, pour les collectivités le souhaitant, sans contribution supplémentaire.

Les collectivités qui assureront la collecte par leur propre marché ou en régie percevront pour leur part un soutien de 30 €/t collectée et apportée au Sycotom, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation réglementaire de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Pour l'année 2024, le Sycotom pourra proposer aux collectivités qui le souhaitent une prestation de collecte pour faciliter la continuité jusqu'à la mise en œuvre d'un marché de collecte par la collectivité, en contrepartie d'une contribution financière correspondant au coût réel du marché.

Concernant les actions de communication à valeur pédagogique, qui constituent un élément clef de la réussite de la collecte, le plan d'accompagnement du Sycotom, soumis au vote du Comité syndical du 2 avril 2021, intègre les modalités de soutien financier et technique sur ces aspects.

De ce fait il est nécessaire de prévoir le renouvellement du marché de collecte et traitement des déchets alimentaires.

Marchés actuels

La consultation menée en 2017 pour un dispositif expérimental de conteneurisation, collecte et traitement des biodéchets était composée de 2 lots :

- Lot n° 1 : conteneurisation : Accord-cadre sans minimum et avec maximum fixé à 1 000 000 € HT ;
- Lot n° 2 : collecte et traitement des biodéchets : Accord-cadre sans minimum et sans maximum.

Le lot n° 1 a été attribué à PLASTIC OMNIUM (17 91 012).

Le lot n° 2 a été attribué à :

- SUEZ (17 91 013),
- MOULINOT (17 91 014),
- TAIS (17 91 015).

Pour le lot n° 2, le Sycotom a ensuite lancé progressivement les marchés subséquents pour chacun des territoires adhérents, l'attribution a été la suivante :

- MOULINOT - 17 91 014 – 01 Collecte et traitement des déchets alimentaires sur un quartier de Romainville et pour les producteurs non ménagers de l'EPT Est Ensemble ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 02 Collecte et traitement des déchets alimentaires des producteurs non ménagers de l'EPT 10 - Paris Est Marne et Bois ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 03 : Collecte et traitement des déchets alimentaires des producteurs non ménagers de l'EPT 4 Paris Ouest La Défense et de l'EPT 5 Boucle Nord de Seine ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 04 : Collecte et traitement des déchets alimentaires de l'EPT 6 Plaine Commune ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 05 : Collecte et traitement des déchets alimentaires de Versailles Grand Parc ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 06 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- MOULINOT - 17 91 014 – 07 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- MOULINOT - 2019 051 SEV : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT 9 - Grand Paris Grand Est ;
- MOULINOT - 2019 054 SEV Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT Vallée sud Grand PARIS ;
- SUEZ - 17 91 013 – 01 : Collecte et traitement des déchets alimentaires des producteurs non ménagers de l'EPT Grand Orly-Val de Bièvre - Seine Amont.

Les deux lots sont arrivés à expiration le 26 avril 2021. Toutefois, étant donné la forme adoptée, les prestations sont couvertes pour la période de renouvellement et prendront fin le 31 décembre 2021.

Il est donc nécessaire, d'ici à cette date, d'avoir de nouveaux outils contractuels afin d'éviter la rupture de service.

Pour le seul territoire de la ville de Paris, la prestation est circonscrite uniquement à la réception et au traitement de ses déchets alimentaires. Elle est assurée au moyen d'un marché du Sycotom multi-attributaires conclus avec Veolia, Suez, Moulinot, BIONERVAL/SARIA. Il porte les numéros 2019-062 à 065 AEV. Ainsi, le marché faisant l'objet de la présente délibération ne concerne pas le territoire parisien pour lequel un marché est toujours actif.

Caractéristiques du futur marché

En lieu et place de l'ancien lot n° 2, le Sycotom fait le choix de conclure pour chaque collectivité adhérente un marché de sorte que l'opération à venir est donc décomposée en 10 lots :

- Lot 1 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT2,
- Lot 2 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT3,
- Lot 3 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT4,
- Lot 4 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT5,
- Lot 5 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT6,
- Lot 6 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT7,
- Lot 7 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT8,

- Lot 8 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT9,
- Lot 9 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT10,
- Lot 10 : Collecte et traitement des déchets alimentaires sur le territoire de l'EPT12.

Chaque lot constitue un marché public de service, mono-attributaire, à prix unitaires, conclu pour une durée de 2 ans (pour aller jusqu'à l'obligation réglementaire du 31 décembre 2023), renouvelable tacitement une fois 1 an, sans minimum ni maximum pour chaque période contractuelle.

Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} janvier 2022.

Il n'est pas prévu de variante ni de prestation supplémentaire éventuelle.

Le volume total estimatif du marché sur 3 ans est de :

- Année 2022 : 6 637 tonnes,
- Année 2023 : 14 040 tonnes,
- Année 2024 : 20 402 tonnes.

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-2, R2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Principales prestations demandées

Les principales prestations sont :

- Collecte des déchets alimentaires auprès des producteurs non ménagers ;
- Collecte des déchets alimentaires auprès des ménages ;
- Réception et transfert des déchets alimentaires le cas échéant ;
- Transport des déchets collectés vers un site de traitement ;
- Contrôle Qualité des déchets collectés et réceptionnés ;
- Mise à disposition du personnel pour assurer le suivi et le reporting des prestations (nouveaux points de collecte, remontées d'information, facturation, réunions...);
- Formation des producteurs non ménagers.

Évaluation financière des prestations

Le Sycotom établit les perspectives financières du futur marché en se basant sur :

- Les prix actuels pour les prestations existantes ou similaires à d'autres marchés du Sycotom,
- Les volumes estimatifs de la présente consultation.

Le montant de l'opération est estimé à 16 431 833 € HT et est décomposé comme suit :

	Exploitation
1 ^{ère} période contractuelle de 2 ans	8 270 869 € HT
Renouvellement pour 1 an	8 160 964 € HT
Total 10 lots	16 431 833 € HT

Le montant du renouvellement (durée d'1 an) s'explique par la montée en puissance des collectes auprès des ménages et des producteurs ménagers sur nos collectivités adhérentes et l'amélioration du geste de tri à la source.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Sycptom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert alloti relatif à la collecte et au traitement des déchets alimentaires triés à la source sur le territoire du Sycptom.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les marchés qui résulteront de cette procédure.

Article 3 : d'autoriser le Président, en cas de procédure ou de lot infructueux, à relancer une consultation sous la forme d'une procédure formalisée avec négociation ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, le cas échéant, et suivant le motif retenu pour déclarer tout ou partie de la procédure d'appel d'offres infructueuse, et de signer les marchés qui en résulteront.

Article 4 : Les caractéristiques principales pour chaque lot à conclure sont les suivantes :

- Marché public de prestations de service, mono-attributaire, à prix unitaires, d'une durée de 2 ans et de 1 an reconductible, sans montant minimum ni maximum pour chaque période contractuelle.
- L'opération est allotie en 10 lots, soit un lot par collectivité adhérente.
- Montant global de l'opération estimé à 16 431 833 € HT pour toute sa durée.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 et suivants du Sycptom.

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des marchés de collecte et de traitement des déchets alimentaires triés à la source sur le territoire du Sycptom.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycptom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycptom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3738

adoptée à l'unanimité des voix, soit 26 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	19

OBJET : Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société IP XIII à la suite de l'arrêt de fonctionnement du GTA en juillet 2019

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BARODY-WEISS	M. LEJEUNE
M. BOULARD	M. LETISSIER
Mme BROSEL	Mme MAGNE
M. CADEDDU	M. MARSEILLE
Mme CROCHETON-BOYER	Mme MENDES
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI
M. LASCOUX	

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DUPREY
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET
M. DELEPIERRE	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

La société IP XIII est titulaire du marché public n° 14 91 064, notifié le 5 février 2015 avec le Sycdom pour une durée maximale (en cas d'affermissement de l'ensemble des tranches) de 275 mois et ayant pour objet la « conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII ».

A la suite du test annuel d'ilotage réalisé sur le Groupe Turbo Alternateur (GTA) le 31 mai 2019 à 10h, le site d'Ivry-Paris 13, dont la société IP XIII assure l'exploitation dans le cadre du marché susvisé, a subi une coupure générale d'électricité qui a induit un premier incident caractérisé par l'arrêt du GTA.

Afin de garantir le redémarrage de l'installation en toute sécurité, au vu, notamment, de la nécessité de remplacement de câbles haute-tension reliant les cellules au nouvel alternateur de la future unité de valorisation énergétique, des vérifications préalables ont dû être menées par la société IP XIII, en collaboration étroite, aux côtés du Sycdom, avec les services de la ville d'Ivry ainsi que le Préfet du Val-de-Marne

Dans le prolongement de ces mesures, l'alternateur du GTA, conformément à ce qui avait été programmé, a fait l'objet de révisions dans le cadre des opérations de maintenance préventive.

Ces opérations ont été organisées jusqu'au 15 juillet 2019, date à laquelle se sont déroulés les essais préalables au redémarrage du GTA initialement prévus pour le 17 juillet 2019.

Lors de ces essais préalables, un test a été réalisé sur les phases électriques de la connexion de l'alternateur au cours duquel un début d'incendie a endommagé les borniers électriques de l'alternateur.

Ce second incident a nécessité des travaux de remise en état qui, compte-tenu de l'ancienneté de l'installation (avec des équipements datant de plus de 50 ans), se sont avérés particulièrement complexes à mener et qui n'ont, de ce fait, pu être achevés que le 26 février 2020.

Par courrier daté du 6 mai 2020, le Sycdom a mis en demeure la société IP XIII de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, en prévision de l'application éventuelle, pour un montant de 2 602 800 € net de TVA, de la pénalité pour « interruption du fonctionnement du GTA » prévue à l'article 7 de l'annexe 2.1 du CCAP, destinée à tirer les conséquences de l'indisponibilité de cet équipement pendant une période initialement estimée comprise, de manière ininterrompue, entre le 31 mai 2019 (19h) et le 26 février 2020 (21h30).

Par lettre du 29 mai 2020, la société IP XIII a contesté auprès du Sycdom le bien fondé des mesures ainsi décidées à son encontre et sollicité qu'il y soit renoncé par le Sycdom.

Par lettre du 12 juin 2020, le Sycdom a partiellement rejeté la demande de renonciation à l'application de la pénalité que la société IP XIII avait formulée par courrier du 29 mai 2020.

Le 7 août 2020, la société IP XIII a notifié au Sycdom un mémoire de réclamation formulé en application de l'article 37.2 du CCAG-FCS et tendant, notamment, à ce que le Sycdom :

- *d'une part*, renonce à l'application de la pénalité (actualisée à de 2 497 200 € net de TVA) notifiée par courrier daté du 12 juin 2020,

- *d'autre part*, en tant que de besoin, retire, pour les mêmes motifs, sa décision, notifiée par lettre datée du 12 juin 2020, de refus de faire droit à la demande de renonciation du 29 mai 2020 ou, à tout le moins, confirme le caractère infondé de ce refus.

Par courrier daté du 5 octobre 2020, le Syctom a refusé de faire droit à cette réclamation.

Le 20 juillet 2020, le Syctom a émis, à l'encontre d'IP XIII, un titre de recette (n°376) pour le montant de 2 497 200,00 € net de TVA, correspondant à l'objet du différend portant sur le GTA.

Le Syctom a ainsi procédé à la compensation du montant de la pénalité de 2 497 200 € net de TVA sur la facturation mensuelle de juin 2020.

Le 11 septembre 2020, la société IP XIII a introduit une requête en opposition dirigée à l'encontre de ce titre de recette n°376. Cette requête a été enregistrée le même jour auprès du TA de Paris.

Au vu de ce qui précède, le Syctom et la société IP XIII se sont rapprochées pour tenter de trouver une solution amiable à leurs contestations.

A l'issue de discussions et d'échanges, le Syctom et IP XIII ont décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de terminer à l'amiable leurs contestations dans le cadre et les limites d'un protocole transactionnel.

Ainsi les parties se sont entendues comme suit :

Concessions de la société IP XIII :

En contrepartie des concessions et engagements pris par la Syctom, la société IP XIII :

- Renonce à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre du Syctom, pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du protocole se rapportant à l'interruption du fonctionnement du GTA ;
- Reconnaît, pour solde de tout compte à l'égard du Syctom en règlement des contestations régies par le protocole, être intégralement désintéressée et remplie dans ses droits vis-à-vis du Syctom, du fait de la mise à sa charge par le Syctom de la somme de 2 300 000 € net de TVA au titre de l'interruption du fonctionnement du GTA ;
- S'engage, en conséquence à se désister de l'instance et de l'action pendante devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai maximum de 8 jours calendaires courant à compter de la production, par le Syctom, du titre d'annulation du titre de recette n°376 ainsi que du mémoire concluant au non-lieu à statuer dans cette affaire.

Concession du Syctom :

En contrepartie des concessions et engagements pris par IPXIII, le Syctom :

- Renonce à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'IP XIII ainsi que de l'assureur d'IP XIII, pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du protocole se rapportant à l'interruption du fonctionnement du GTA sur la période du 31 mai 2019 au 26 février 2020 ;

- Renonce, en particulier à être garanti par l'assureur d'IP XIII des préjudices auxquels le Syctom pourrait prétendre du fait des pertes d'exploitation subies à la suite de l'interruption du fonctionnement du GTA ayant donné lieu à l'émission du titre de recette n°376 ;
- Reconnaît, pour solde de tout compte entre les parties en règlement des contestations régies par le protocole, être intégralement désintéressé et rempli dans ses droits du fait de la prise en charge, par IP XIII, de la somme de 2 300 000 € net de TVA au titre de l'interruption du fonctionnement du GTA ;
- S'engage, en conséquence, à émettre un titre d'annulation du titre de recette n°376 et à produire ce titre d'annulation dans l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Paris, en sollicitant simultanément du Tribunal le non-lieu à statuer dans cette affaire, puis en acceptant le désistement d'instance et d'action auquel, consécutivement à cette production, aura procédé IP XIII,

Le Syctom ayant d'ores et déjà procédé à la compensation du montant de la pénalité de 2 497 200 € net de TVA sur la facturation mensuelle de juin 2020, le Syctom procédera à une annulation partielle du montant titré et recouvré par compensation, et en conséquence, au remboursement à la société IP XIII de la somme de 197 200 € net de TVA.

Le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il comprend les concessions réciproques exigées par cet article dès sa signature par les Parties. Et ces dernières renoncent ainsi définitivement à toute demande ou réclamation au titre des différends objets du Protocole.

Ainsi il est proposé aux membres du Bureau syndical d'approuver la conclusion du protocole transactionnel entre le Syctom et la société IP XIII afin de mettre fin au litige ci-dessous exposé qui les oppose et d'autoriser le Président à signer le protocole.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché public, public n° 14 91 064 relatif à la conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, notifié le 2 février 2015 à la société IP XIII,

Considérant la nécessité de mettre fin au litige opposant le Syctom et la société IP XIII et relatif à l'interruption du fonctionnement du GTA entre le 31 mai 2019 et le 26 février 2020,

Considérant les termes du protocole transactionnel négocié entre les parties,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la société IP XIII et le Syctom.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du protocole transactionnel.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3739

adoptée à l'unanimité des voix, soit 24 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	18

OBJET : **Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société Issy Urbaser Energie suite aux mouvements de grèves de décembre 2019 au sein de l'usine d'Isséane**

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. EL KOURADI
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SIMONDON
Mme EL AARAJE	Mme ZOUAOU

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. LASCOUX
Mme BAKHTI-ALOUT	Mme MABCHOUR
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET
M. DELEPIERRE	M. SANTINI
M. LAMARCHE	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOU
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu d'un marché public notifié le 24 juin 2019, la société Issy Urbaser Energie est chargée de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers du Syctom située à Issy-les-Moulineaux.

A compter du mois de décembre 2019, des mouvements sociaux contre la réforme des retraites ont fait l'objet d'une mobilisation générale de la plupart des représentations syndicales, appelant à une grève interprofessionnelle à partir du 5 décembre, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Cette mobilisation, menée de façon très intense, notamment par le Syndicat CGT, a été massive et a perturbé la société Issy Urbaser Energie.

Ces mouvements sociaux ont fortement perturbé l'exploitation de l'UVE Isséane et porté atteinte à la continuité du service public de traitement des déchets ménagers.

Ces perturbations ont été telles que, sur la demande du Syctom le Préfet de Police de Paris a pris, fin janvier 2020 et début février 2020, des arrêtés de réquisition du personnel des trois Unités de Valorisation Énergétique de son territoire (l'UVE de Saint-Ouen, l'UVE d'Ivry et l'UVE Isséane), afin que la continuité du service public puisse être assurée.

La grève du personnel de la société Issy Urbaser Energie a pris fin le 6 février 2020.

Dans un courrier du 28 avril 2020 adressé à Urbaser, le Syctom a indiqué qu'il entendait appliquer deux pénalités prévues contractuellement (pénalité prévue par l'article 4.6 du CCAP relative au refus d'acceptation de bennes et pénalité prévue par l'article 4.12 du CCAP relative aux pesées), compte tenu des dysfonctionnements de l'UVE ISSEANE durant les mouvements de grève de décembre 2019 et janvier/février 2020, pour un montant de 1 215 000 euros.

Le Syctom annonçait également dans ce courrier qu'il entendait faire application de l'article 3.3 du CCAP relatif aux malus, en fonction des résultats effectifs de l'année 2020.

Par un courrier du 19 mai 2020, confirmé par un mémoire en réclamation du 26 mai 2020, Issy Urbaser Energie a considéré que les conséquences des mouvements de grève de décembre 2019 et janvier/février 2020 ne lui étaient pas imputables car lesdits mouvements sociaux, d'ampleur générale et nationale, devraient être analysés contractuellement comme un cas de force majeure.

Par un courrier du 5 juin 2020, le Syctom a rejeté cette réclamation. Par un courrier du 7 juillet 2020, Issy Urbaser Energie maintenait sa position et réitérait sa demande de décharge des pénalités que le SYCTOM envisageait de lui appliquer.

Par un courrier du 31 juillet 2020, Issy Urbaser Energie sollicitait auprès du Syctom l'ouverture d'une procédure de conciliation avec la désignation d'un conciliateur unique et demandait également la suspension de la mise en œuvre des pénalités et malus contractuels envisagés dans l'attente de l'issue de la conciliation.

Par un courrier du 6 août 2020, le SYCTOM a répondu favorablement au principe d'ouverture d'une procédure de conciliation et accepté de ne pas mettre en application les pénalités et malus contractuels évoqués dans le courrier du 28 avril 2020, dans l'attente du résultat de la conciliation.

Parmi les trois de conciliateurs proposés par la société Issy Urbaser Energie, et par courrier du 22 octobre 2020, le Syctom a choisi Madame Sophie NICINSKI, Professeure de droit public à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Les Parties ont donc décidé de recourir à une conciliation sous l'égide Mme le Professeur Nicinski, ceci dans l'objectif d'éviter un ou des contentieux à la fois longs, coûteux et incertains. Un protocole de conciliation a été conclu à cet effet, organisant les modalités de cette conciliation.

Cette conciliation s'est déroulée entre décembre 2020 et mai 2021, tant par écrit que lors de réunions organisées en présence des Parties ou en visio-conférence.

Après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre et effectué des concessions sur leurs prétentions réciproques, le Syctom et la société Issy Urbaser Energie sont parvenues à trouver une solution pouvant mettre un terme définitif aux litiges présents ou à venir trouvant leur origine dans les faits ci-dessus exposés.

Ainsi le Protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les Parties et portant sur :

- les pénalités applicables à Issy Urbaser Energie, liées aux dysfonctionnements de l'UVE ISSEANE durant les mouvements de grève de décembre 2019 et janvier/février 2020 :

Les grèves du personnel de la société Issy Urbaser Energie ne constituant pas un évènement de force majeure exonératoire de responsabilité, les pénalités applicables à Urbaser, liées aux dysfonctionnements de l'UVE ISSEANE durant les mouvements de grève de décembre 2019 et janvier/février 2020, sont en conséquence arrêtées la somme de 727 000 €.

- la détermination du montant des bonus et malus de rémunération contractuelle, de quelque nature que ce soit, prévus au Contrat, pour l'année 2020.

L'article 3.3 du CCAP du Marché prévoit que des malus sont susceptibles de venir en déduction de la rémunération due à Issy Urbaser Energie en exécution du Marché, lorsque la société n'atteint pas les objectifs fixés par le Marché.

Le Syctom et la société Issy Urbaser Energie ont longuement échangé sur les modalités de calcul des différents malus prévus par l'article 3.3 du CCAP du marché, sans parvenir à un accord sur certaines de ces modalités.

Dans la perspective transactionnelle de mettre fin de façon globale aux litiges qui les oppose, le Syctom et la société Issy Urbaser Energie conviennent que les malus sont définitivement arrêtés, pour l'année 2020, à la somme de 488 000 euros.

Le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il comprend les concessions réciproques exigées par cet article dès sa signature par les Parties. Et ces dernières renoncent ainsi définitivement à toute demande ou réclamation au titre des différends objets du Protocole.

Ainsi il est proposé aux membres du bureau syndical d'approuver la conclusion du protocole transactionnel entre le Syctom et la société Issy Urbaser Energie afin de mettre fin au litige ci-dessus exposé qui les oppose et d'autoriser le Président à signer le protocole.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché public relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers du Sycdom située à Issy-les-Moulineaux notifié le 24 juin 2019 et ses deux avenants conclus le 7 octobre 2019 et le 9 juillet 2020 avec la société Issy Urbaser Energie,

Vu le protocole de conciliation conclue entre le Sycdom, la société Issy Urbaser Energie et Mme le professeure Nicinsky,

Considérant la nécessité de mettre fin au litige opposant le Sycdom et la société Issy Urbaser Energie,

Considérant les termes du protocole transactionnel issu de la conciliation entre les deux parties,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la société Issy Urbaser Energie et le Sycdom.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec la société Issy Urbaser Energie.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du protocole transactionnel.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycdom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycdom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3740

adoptée à l'unanimité des voix, soit 25 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	18

OBJET : **Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec la société Dalkia Wastenergy suite aux mouvements de grèves de décembre 2019 au sein de l'usine de Saint-Ouen**

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
M. DUPREY	Mme MENDES
Mme EL AARAJE	M. SANTINI
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. CESARI	Mme DESCHIENS
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET
M. DELEPIERRE	M. SIMONDON

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu d'un marché public conclu le 14 janvier 1986, la société Dalkia Wastenergy (DWE) est chargée de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers du Syctom située à Saint-Ouen.

Les mouvements sociaux de décembre 2019 et janvier/février 2020 ont entraîné de graves dysfonctionnements de l'UVE, exploitée par la société DWE. Les grèves du personnel de la société DWE ont débuté le 5 décembre 2019 et se sont achevées le 7 février 2020.

Ces grèves ont entraîné une très forte diminution de la capacité de traitement de l'UVE de Saint-Ouen, si bien que le Syctom a dû détourner les déchets vers d'autres exutoires afin d'assurer la continuité du service public, compte tenu de l'incapacité de la société DWE de remplir ses obligations contractuelles.

Pendant cette période, l'inertie de DWE a été telle que c'est le Syctom qui a dû prendre l'initiative de saisir le Préfet de Police de Paris et le Préfet de Seine-Saint-Denis, afin qu'une partie du personnel assurant l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen soit réquisitionné. Le Préfet de Police de Paris a pris deux arrêtés de réquisition des personnels de DWE le 31 janvier 2020 puis le 3 février 2020, ce qui a permis, si ce n'est de rétablir un service normal, du moins d'éviter de graves problèmes de salubrité et de sécurité publiques et de limiter la quantité de déchets que le Syctom a été contraint de faire traiter par des tiers.

Les conséquences financières de la grève et de l'incapacité de DWE à assurer la continuité du service public ont été très lourdes pour le Syctom puisque les détournements de déchets ont entraîné, d'une part, d'importants surcoûts et, d'autre part, de non moins importantes pertes de recettes de valorisation énergétique.

Au total, le préjudice subi de ce fait par le Syctom est à ce jour estimé à 4 955 261 euros.

Par un courrier du 28 janvier 2020, le Syctom a rappelé à la société DWE qu'il était contraint de dévier l'ensemble des ordures ménagères vers d'autres exutoires. Par ce courrier, le Syctom rappelait à DWE son obligation contractuelle d'assurer la continuité du service public et mettait en demeure son cocontractant de lui faire part de propositions d'actions concrètes et immédiates pour assurer la réception des déchets à l'UVE de Saint-Ouen.

Par un courrier du même jour, la société DWE a répondu au Syctom sans toutefois annoncer de mesures concrètes à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service public.

Par un courrier du 28 avril 2020, le SYCTOM a informé la société DWE des conséquences financières de la grève et lui a indiqué qu'il les lui ferait supporter compte tenu des manquements graves commis par la société DWE à ses obligations contractuelles durant toute la période de grève.

Par un courrier du 20 mai 2020, la société DWE a entendu contester la déduction des conséquences financières de la grève sur ses rémunérations, envisagée par le Syctom. La société DWE a demandé au Syctom de renoncer aux déductions envisagées au motif que la grève aurait constitué un cas de force majeure, l'exonérant ainsi de toute responsabilité.

Par un courrier du 28 mai 2020, le Syctom répondait à l'argumentaire de la société DWE et concluait à l'absence de cas de force majeure permettant à son cocontractant d'être exonéré de toute

responsabilité. Le Syctom a donc rejeté la demande de la société DWE tendant à ce qu'il renonce à opérer les déductions envisagées des prochaines rémunérations dues à la société DWE.

Le même jour, DWE transmettait au Syctom un document intitulé « mémoire en réclamation » dans lequel la société reprenait, en la détaillant, son argumentation développée à l'appui de sa lettre du 20 mai 2020. Le Syctom n'a pas répondu au courrier du 28 mai 2020 qui lui a été transmis par la société DWE, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

Par un courrier du 19 juin 2020, DWE proposait au Syctom d'ouvrir la procédure de conciliation prévue contractuellement et suggérait de désigner un conciliateur unique. La société DWE demandait également au Syctom de ne pas appliquer les déductions envisagées dans l'attente de l'issue de la procédure de conciliation.

Par un courrier du 29 juin 2020, le Syctom acceptait d'une part, la proposition de conciliation et, d'autre part, de ne pas mettre immédiatement en application les déductions envisagées, dans l'attente du résultat de la procédure de conciliation.

Cependant, les parties n'ont pas réussi à trouver un accord. L'échec de la conciliation a été constaté par le conciliateur le 16 novembre 2020.

Conformément aux termes du protocole de conciliation (fixant également les suites à donner en cas d'échec de la conciliation), le Syctom a émis, le 1^{er} février 2021, à l'encontre de la société DWE un titre exécutoire d'un montant de 4 955 261 €, correspondant au montant des préjudices subis par le Syctom du fait des grèves du personnel de DWE.

Ce titre exécutoire constitue la suite du rejet implicite, par le Syctom, de la réclamation présentée par la société DWE dans son courrier du 28 mai 2020 et du constat d'échec de la conciliation.

Par un courrier du 4 mars 2021, la société DWE a entendu contester le principe et le montant des sommes mises à sa charge par le Syctom par l'émission du titre exécutoire. Et sans attendre une éventuelle réponse de la part du Syctom, la société DWE a introduit une requête, enregistrée le 16 mars 2021, aux termes de laquelle elle demande au Tribunal administratif d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre en date du 1^{er} février 2021 et en conséquence de la décharger de l'obligation de payer la somme de 4 955 261 euros.

Le Syctom a déposé son mémoire en défense le 10 mai 2021. La clôture d'instruction a été fixée le 28 juin 2021 par le TA (ordonnance du 28 mai 2021)

A la suite de l'introduction du recours contentieux, les parties se sont à nouveau rapprochées après avoir pu apprécier les chances de succès respectives du contentieux en cours. A l'issue de ce rapprochement, les Parties sont parvenues à trouver une solution pouvant mettre un terme définitif aux litiges présents ou à venir trouvant leur origine dans les faits ci-dessus exposés

Au terme de ce rapprochement, les Parties conviennent que :

- le malus relatif aux livraisons de vapeur est définitivement arrêté, pour l'année 2020, à la somme de 500 000 € HT correspondant au montant plafond prévu par le CCAP ;
- le préjudice subi par le Syctom en conséquence des fautes contractuelles commises par DWE à l'occasion des événements rappelés en préambule du Protocole et lié en particulier aux coûts de traitement supplémentaires que la Syctom a dû engager pour évacuer les déchets et

les faire traiter par d'autres exutoires, est définitivement arrêté à la somme de 1 210 000 € net.

La société DWE s'engage à se désister sans réserve ni condition de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Paris et de toute autre action ou instance qu'elle aurait introduite avant l'entrée en vigueur du présent Protocole transactionnel.

Le Syctom s'engage à accepter sans réserve ni condition le désistement d'instance et d'action de DWE de l'affaire enregistrée au Tribunal administratif de Paris et à retirer le titre exécutoire n°76/2021 dans un délai de 15 jours à compter de l'apurement complet des sommes dues par DWE au Syctom en application du présent Protocole.

Le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il comprend les concessions réciproques exigées par cet article dès sa signature par les Parties. Et ces dernières renoncent ainsi définitivement à toute demande ou réclamation au titre des différends objets du Protocole.

Ainsi, il est proposé aux membres du bureau syndical d'approuver la conclusion du protocole transactionnel entre le Syctom et la société DWE afin de mettre fin au litige ci-dessous exposé qui les oppose et d'autoriser le Président à signer le protocole.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché public relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers du Syctom située à Saint-Ouen notifié le 14 janvier 1986 et ses 29 avenants,

Vu la requête en opposition au titre de recettes n° 76 émis par le Syctom à l'encontre de la société Dalkia Wastenergy, enregistrée le 16 mars 2021 auprès du Tribunal administratif de Paris,

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 du Tribunal administratif de Paris fixant la date de clôture d'instruction au 28 juin 2021,

Considérant la volonté des parties de mettre fin de manière amiable au litige les opposant,

Considérant les termes du protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les Parties en fixant en particulier le montant des pénalités qui seront versées par DWE au Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la société Dalkia Wastenergy et le Syctom.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec la société Dalkia Wasternergy.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du protocole transactionnel.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3741

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : **Approbation et autorisation de signer une convention avec ArcelorMittal France pour l'étude sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri de collectes sélectives**

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DELEPIERRE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

CONTEXTE

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filiale REP des Emballages Ménagers), le Sycotom et CITEO ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par l'Eco-organisme agréé, un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 ».

La société ArcelorMittal France (AMF) a été retenue par le Sycotom suite à une consultation pour la vente des matériaux issus du tri des collectes sélectives. Le contrat de reprise n° 17 12 117 pour les emballages en acier a été signé entre le Sycotom et ArcelorMittal France, en date du 18 décembre 2017.

Dans le cadre du passage en Extension des Consignes de Tri (ECT), un certain nombre de centres de tri ont été modernisés pour assurer un tri répondant aux critères des standards définis par CITEO pour l'ensemble des matériaux.

AMF a anticipé l'impact d'un tel développement en Extension des Consignes de Tri sur la performance du tri et de la qualité de l'acier dès fin 2015. Dans cet objectif, AMF a lancé une « Etude prospective de l'extraction des aciers issus de la collecte séparée dans le cadre de la reconfiguration des centres de tri ». Cette étude co-financée par l'ADEME et CITEO a conduit à la rédaction d'un rapport et d'un guide de recommandations¹ qui a été largement diffusé.

Ce guide a été notamment repris dans le cadre des appels à candidature lancés par CITEO et l'ADEME pour la modernisation des centres de tri.

Actuellement, AMF constate que la majorité des centres de tri de nouvelle génération n'atteignent pas les critères de performance qualité requis par le standard et les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) des emballages en acier issus de CS.

Les centres de tri appartenant au Sycotom et les centres privés sous contrat avec ce dernier ne sont pas épargnés et des enlèvements d'acier sont régulièrement refusés par AMF pour non-respect des Prescriptions Techniques Minimales par la présence de plastiques, d'acier non emballages, etc.

Face à ce constat, AMF et Citéo ont décidé de mener une étude pour, dans un premier temps, identifier et analyser les causes de la non performance qualité de l'acier constatée dans les centres de tri modernisés pour l'ECT et, dans un second temps, proposer à ces centres des pistes de progrès afin qu'ils atteignent les requis minima du standard et des PTM.

Le Sycotom a proposé de s'associer à l'étude en :

- mettant à disposition ses centres de tri et partageant ses connaissances en matière de fonctionnement de procédés industriels de tri,
- communiquant les résultats des caractérisations qu'il réalise sur les collectes entrantes et sur les flux d'acier trié,
- participant financièrement à hauteur de 25 % du budget de l'étude, dans la limite de 20 000 € HT, soit un montant prévisionnel de 15 181,25 € HT pour un budget total estimé à 60 725 € HT.

¹ « guide de recommandations pour l'amélioration du tri des emballages en acier dans les centres de tri modernisés » publié en juin 2018

Cette étude se déroulera donc en deux phases distinctes : une première phase spécifique aux centres de tri du Syctom et une seconde phase étendue à d'autres centres de tri sur le territoire national.

AMF a décidé de confier l'étude à l'entreprise Eureka, qui a déjà réalisé en 2015 « l'Etude prospective de l'extraction des aciers issus de la collecte séparée dans le cadre de la reconfiguration des centres de tri ».

Grâce à sa participation à la première phase de l'étude, le Syctom pourra bénéficier de recommandations spécifiques, répondant aux problématiques identifiés dans les centres de tri étudiés.

Les modalités de participation du Syctom sont fixées dans une convention de partenariat qui sera signée entre le Syctom et AMF.

Le Syctom participera financièrement à hauteur de 25 % du budget de l'étude sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri de collectes sélectives (CS), et ce dans la limite de 20 000 € HT (estimée à 15 181,25 € HT (ou 18 218 € TTC)) pour un budget total prévisionnel de 60 725 € HT.

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite tacitement 1 fois, pour une nouvelle année, sans que sa durée ne puisse dépasser deux ans.

Une autre convention sera conclue entre CITEO et AMF définissant les modalités de partenariat pour l'étude globale.

Les conclusions de l'étude globale sont prévues pour le premier semestre 2022.

Ainsi il est proposé aux membres du bureau syndical d'approuver la participation du Syctom à l'étude nationale sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri de collectes sélectives (CS) mise en place par ArcelorMittal France et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3641 en date du 9 octobre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément à l'éco-organisme CITEO ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages pour les années 2018 à 2022,

Vu le contrat de vente type option filaire n° 17 12 117 du 18 décembre 2017 avec la société Arcelor Mittal France pour la reprise des aciers issus du tri des collectes sélectives,

Vu les termes convention relative à l'étude nationale sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri des collectes sélectives, annexé à la présente délibération,

Vu le budget du Sycotom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation du Sycotom à l'étude nationale sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri de collectes sélectives (CS) mise en place par ArcelorMittal France.

Article 2 : d'approuver la convention relative à l'étude nationale sur les leviers d'amélioration de la qualité des aciers issus des centres de tri des collectes sélectives.

Le Sycotom participe financièrement à l'étude, à hauteur de 25 % du budget total de l'étude, et dans la limite de 20 000 € HT, soit un montant prévisionnel de 15 181,25 € HT pour un budget estimé de 60 725 € HT.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBÉRATION N° B 3742

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : **Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire dans le cadre du plan d'accompagnement 2021-2026**

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DELEPIERRE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan d'accompagnement pour le développement de la prévention et de la sensibilisation pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021.

Quatre dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès du Sycotom au 23 avril 2021 pour approbation des membres du Bureau Syndical. Ils ont été soumis pour avis aux élus membres de la commission Economie Circulaire en séance du 27 mai 2021. Pour l'ensemble des dossiers, un avis favorable a été prononcé.

Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Sycotom et le bénéficiaire.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'approuver les dossiers de demandes de subventions.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêt du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 2019-053 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-De-France,

Vu la délibération n° C 3707 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3728 du 18 juin 2021 approuvant les conventions types du dispositif d'accompagnement 2021-2026,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux bénéficiaires les subventions listées ci-dessous pour un montant total de 370 520 € sous réserve de plafonnement à 80% de cumul d'aides publiques et l'exécution du budget de l'opération.

N°	EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	Intitulé du projet	I/F	Montant subvention Syctom
1	1	Paris	Association Envie Trappes en Yvelines	programme sensibilisation du public	F	32 000,00 €
2	3	Grand Paris Seine Ouest	Association séjour sportif solidaire	Création d'une recyclerie sportive à Boulogne Billancourt	I	20 520,00 €
					F	100 000,00 €
3	5	Boucle Nord de Seine	Association la Frabrique A	Création d'une ressourcerie à Colombes	I	78 000,00 €
					F	100 000,00 €
4	8	Est Ensemble	Association LA SAUGE	Programme de sensibilisation "De la Graine à l'assiette"	F	40 000,00 €
						370 520,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

Eric CESARI

Signé

**Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBÉRATION N° B 3743

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Autorisation de signer une convention ACFI

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOU

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. DELEPIERRE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise en son article 2-1 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Engagé dans une démarche d'amélioration continue des conditions d'hygiène et de sécurité de ses agents, le Syctom souhaite, après le déménagement de son siège au 86 rue Regnault dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, vérifier que toutes les exigences réglementaires sont satisfaites.

La précédente convention avait été conclue le 22 mars 2017 pour une durée de trois ans. Cette dernière étant arrivée à échéance, le Syctom souhaite renouveler son conventionnement avec le CIG de la Grande Couronne concernant la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent du Centre Interdépartemental de Gestion, chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

A ce titre, l'intervention du CIG portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Le contrôle des conditions d'application des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livre I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application.
 - o La proposition à l'autorité territoriale : de toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
 - o en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Cette mission d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Président de la Collectivité. Un courrier est ensuite envoyé à la collectivité 6 mois après l'envoi du rapport puis périodiquement afin de la solliciter sur les suites données à ces propositions.

En plus de la mission précédemment citée, et sur demande de l'autorité territoriale, l'intervenant du CIG pourra également :

- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le CIG proposera à la collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI,
- être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation,
- le cas échéant, échanger avec le médecin de médecine préventive du CIG de la Grande Couronne.

Le tarif horaire de l'intervention de l'ACFI est fixé dans la convention pour l'année 2021 à 79, 5 euros pour les établissements publics comprenant de 101 à 350 agents. Ce tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, ainsi, ces évolutions tarifaires seront soumises au comité pour délibération.

Ainsi il est proposé aux membres du bureau syndical :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'intervention d'un agent du CIG Grande Couronne ayant pour objet de prévoir l'intervention d'un agent du CIG dans le cadre d'une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein du Sycdom
- et d'autoriser le Président à la signer avec le CIG Grande Couronne

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 30 septembre 2002 créant la mission d'inspection

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Considérant les termes du projet de convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail annexé à la présente délibération,

Vu le budget du Sycdom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France prévoyant

l'intervention d'un agent du CIG dans le cadre d'une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein du Sycdom.

Le tarif horaire de l'intervention de l'ACFI est fixé dans la convention pour l'année 2021 à 79.5 euros Ce montant est révisable chaque année.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycdom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycdom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBÉRATION N° B 3744

adoptée à l'unanimité des voix, soit 26 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	19

OBJET : Mise en place de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Étaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	Mme ZOUAOUI
M. EL KOURADI	

Étaient absents excusés :

M. CESARI	M. LAMARCHE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. PELAIN
M. BLOT	Mme PRIMET
Mme COULTER	M. SIMONDON
M. DELEPIERRE	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 %. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité tel que délibéré lors du bureau syndical du 12 février dernier, au moment de la mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois du Syctom. Elle peut également se cumuler avec d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais).

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération n° B3696 du bureau syndical du 12 février 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services – DGS.

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 400 000 habitants.

Article 2 : d'autoriser le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 : de préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Article 4 : de préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services ou directeur des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous actes et diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBÉRATION N° B 3745

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Étaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROSSEL	M. LETISSIER
M. CADEDDU	Mme MAGNE
Mme CROCHETON-BOYER	M. MARSEILLE
Mme DESCHIENS	Mme MENDES
M. DUPREY	M. SANTINI
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOU

Étaient absents excusés :

M. CESARI	M. DELEPIERRE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LAMARCHE
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOU	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROSSEL
	Mme SEBAIHI a donné pouvoir à M. LETISSIER

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de prendre en compte les mouvements du personnel du Sycdom, il est proposé de procéder à la création de 4 postes :

- 1 poste de DGA des communes de plus de 400 000 habitants,
- 1 poste d'ingénieur principal territorial,
- 1 poste d'attaché territorial,
- 1 poste de technicien territorial.

Ces modifications n'impactent pas les effectifs du Sycdom qui restent inchangés et toujours fixés à 131 postes.

Afin de permettre la conclusion éventuelle de plusieurs contrats, dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, et en cas d'infructuosité du recrutement d'un titulaire, il est précisé que les postes définis ci-après pourront être pourvus par un agent contractuel.

A cet égard, il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun candidat titulaire n'aura pu être retenu.

Les postes visés sont :

- **Directeur Général des Services des communes de plus de 400 000 habitants**

Le Directeur Général des Services contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration d'un projet stratégique ainsi qu'au pilotage de sa mise en œuvre, avec toutes les parties prenantes et partenaires du Sycdom. Il aura pour missions, en lien étroit avec l'exécutif :

- Impulsion des projets intégrant innovation et efficacité des services,
- Garantie de la solidité technique et économique des choix effectués par le syndicat et leur conséquence en matière d'exploitation,
- Préservation des équilibres entre les territoires,
- Elaboration d'une politique active d'investissements et d'innovation et au contrôle de la bonne exécution/exploitation,
- Animation de la politique managériale et du collectif de Direction générale,
- Supervision du management des services et conduite du dialogue social,
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente à l'emploi de Directeur Général des Services des communes de plus de 400 000 habitants en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat retenu et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2).

- **Directeur Général Adjoint des Services des communes de plus de 400 000 habitants**

Au sein du collectif de Direction générale, le Directeur Général Adjoint Stratégie et Transversalité participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de la collectivité, met en œuvre, régule et évalue l'activité des services. Il aura pour missions principales :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, élaboration d'une vision prospective,

- Préparation et suivi des séances des Comités et Bureaux syndicaux,
- Relations institutionnelles avec les comités membres, mise en œuvre des statuts du Syctom et propositions d'évolution,
- Participation au pilotage des projets liés à l'activité et aux installations techniques de la collectivité,
- Arbitrages stratégiques en matière de gestion et d'optimisation des ressources (finances, ressources humaines, affaires juridiques et commande publique, communication),
- Supervision du management des services et impulsion d'une démarche transversale et de nouveaux modes de coopération,
- Pilotage des relations avec les partenaires sociaux.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente à l'emploi de Directeur Adjoint des Services des communes de plus de 400 000 habitants en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat retenu et en application du régime indemnitaire du grade. Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2).

- **Un responsable des marchés d'études et de travaux des services techniques**

Sous l'autorité du directeur administratif et financier, le responsable des marchés et de travaux assure la sécurité juridique des actes produits par la direction, et participe à la gestion administrative et financière des marchés de la DGST. L'agent aura pour missions :

- **ACTIVITES PRINCIPALES - MISSIONS JURIDIQUES**
 - REDACTION/VALIDATION DU CONTENU DES DOSSIERS DE CONSULTATION ET DES AVENANTS,
 - CONTROLE DES SEUILS DE PUBLICITE AU REGARD DE LA NOMENCLATURE ADOPTEE PAR LE SYCTOM ET PLANIFICATION DES PROCEDURES DE PASSATION,
 - ANALYSE JURIDIQUE DE PREMIER NIVEAU DES RECLAMATIONS/PRECONTENTIEUX ET REDACTION DES COURRIERS AFFERENTS,
 - REDACTION/VALIDATION DES RAPPORTS PRESENTES AUX ASSEMBLEES DELIBERANTES ET A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DES NOTES INTERNES,
 - CONTROLE DES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES DE LA DGST (ORDRES DE SERVICE, PROCES-VERBAUX, ACTES DE SOUS-TRAITANCE ETC.).
- **ACTIVITES SECONDAIRES ET EN SUPPLEANCE - MISSIONS FINANCIERES**
 - CONTROLE DES PIECES CONSTITUTIVES DES PAIEMENTS DES MARCHES DE LA DGST,
 - ECHANGES AVEC LES INGENIEURS DE LA DGST SUR LES QUESTIONS D'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES,
 - CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES DE LA DGST.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'attaché (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'attaché principal (de l'indice brut 593 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2) avec une spécialisation en droit public.

- **Un chargé de mission innovation**

Sous l'autorité du responsable innovation et prospective, adjoint à la DGAMPT, il participe au déploiement de la stratégie innovation et aura les missions suivantes :

- Proposition des axes en matière d'innovation en s'appuyant sur une veille quant à l'évolution du secteur et des technologies s'y rapportant,
- Participation à la mise en œuvre, au suivi et au déploiement de la politique RSE du Sycotm,
- Proposer une stratégie quant aux usages des données disponibles et participer à leur mise en œuvre,
- Participer à la construction d'indicateurs d'impact en accompagnement des territoires du Sycotm dans le cadre des contrats d'objectifs,
- Proposer un open-data accessible par des modes de visualisation dynamiques couplées à des métadonnées,
- Suivi des marchés publics en lien avec les missions.

Le chargé de mission sera notamment impliqué dans l'évaluation et le suivi des contrats d'objectifs en coordination avec la Direction de la prévention et de la sensibilisation.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'attaché (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'attaché principal (de l'indice brut 593 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2).

- **Un responsable d'applications informatiques**

Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, l'agent aura pour missions :

- Activités principales :
 - Référent technique de son pool d'applications (RH, Finances, Parapheur électronique, gestion des assemblées...),
 - Gestion des incidents dans le respect de la politique mise en place au sein de la DSI,
 - Interlocuteur privilégié des directions utilisatrices sur la production et les projets,
 - Gestion de la maintenance et de l'évolutivité des solutions,
 - Rédaction des pièces techniques des marchés publics,
 - Rédaction du cahier des charges utilisateurs,
 - Suivi d'exécution des prestations confiées à un prestataire extérieur,
 - Documentation technique (procédures, suivi...),
 - Aide, accompagnement des utilisateurs.
- Activités secondaires :
 - Veille technologie, participation à des événements extérieurs,
 - Support sur les phases de clôture comptable, envoi de convocations pour les assemblées.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade de technicien (de l'indice brut 372 à l'indice brut 597) ou de technicien principal de 1^{ère} classe (de l'indice brut 446 à l'indice brut 707) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 2 informatique.

- **Un juriste**

Sous la responsabilité de la directrice des marchés et des affaires juridiques et foncières, il assurera, une mission de conseil auprès des services, et d'expertise juridique dans les domaines variés du droit public et du droit privé. Il aura pour missions principales :

- Conseiller les services et les alerter sur les risques juridiques encourus,
- Apporter une expertise juridique dans les domaines variés du droit (public et privé) et sur les opérations et montages contractuels engagés par le Sycdom,
- Accompagner les services dans l'élaboration et le suivi de projets,
- Assurer le lien avec les cabinets d'avocat le cas échéant sollicités.

Se traduisant plus précisément par :

- Une mission d'expertise (dont l'anticipation du risque juridique) et/ou de rédaction des actes et contrats complexes.
- Une mission de gestion des contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils :
 - o Analyser la nature du litige et évaluer ses enjeux,
 - o Rédiger le cas échéant les mémoires en défense en collaboration avec les services.
- Une mission de gestion et de suivi des dossiers relatifs au foncier :
 - o Suivre les procédures d'acquisition et de cession,
 - o Effectuer le déclassement des biens,
 - o Proposer et réaliser des titres d'occupation nécessaires aux activités du Sycdom,
 - o Réaliser le cas échéant des montages juridiques complexes (division en volumes, copropriété...),
 - o Réalisation d'une stratégie foncière et immobilière du Sycdom.
- Une mission de veille juridique et de diffusion d'une culture juridique.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'attaché (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'attaché principal (de l'indice brut 593 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 4, maîtrise du droit public, du droit privé : notamment du droit public des affaires, du droit des collectivités territoriales, du droit public des biens, du droit de l'urbanisme, du droit foncier, du droit des baux civils et commerciaux, de la propriété intellectuelle...

- **Un ingénieur valorisation énergie et biodéchets**

Sous la responsabilité du directeur valorisation énergie et biodéchets, l'ingénieur assure un contrôle opérationnel des prestations d'incinération des déchets ménagers par l'IUOM d'Ivry-Paris XIII. Il gère aussi les relations contractuelles avec le prestataire exploitant l'UIOM et assure un suivi des contrats de vente, distribution et transport d'électricité. Il aura pour missions :

- Suivi technico-économique du marché d'exploitation de l'UIOM d'Ivry-Paris XIII,

- Suivi technico-économique des contrats de vente, distribution et transport de l'électricité produite par les UIOM du Sycotm,
- Suivi technico-économique des marchés de transfert ou traitement externes :
 - o Stockage des OM en ISDND,
 - o Valorisation d'OM sur les UVE externes,
 - o Transfert et traitement d'OM en secours.
- Validation des performances en lien avec les services assurant la gestion des pesées et la facturation des prestations,
- Organisation de visites de contrôle au sein des installations,
- Animation de réunions d'avancement avec les exploitants,
- Propositions sur l'évolution technique des marchés existants,
- Participation le cas échéant aux projets de diversification y compris des modes de traitement,
- Veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées,
- Prévisions budgétaires des marchés et contrats susmentionnés d'un point de vue technique (prospectives de fonctionnement des installations, des recettes énergétiques et des sous-produits générés),
- Participation à l'organisation des transferts des ordures ménagères entre les sites du Sycotm et les sites extérieurs sous contrat.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'ingénieur principal (de l'indice brut 619 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade. Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (ingénieur).

- **Un ingénieur référent valorisation énergétique**

Sous la responsabilité du directeur valorisation énergie et biodéchets, l'ingénieur référent est responsable au sein de la direction valorisation énergie et biodéchets d'un ou de plusieurs processus global(aux) ou projets importants visant à optimiser la valorisation des déchets non recyclables tant sur les aspects techniques que financiers. Il assure les missions classiques de l'ingénieur valorisation énergétique.

L'ingénieur référent a également la charge pour les grands projets (nouveaux sites ou modifications lourdes de sites existants) d'assurer pour l'exploitation, la co-construction et co-validation avec les chefs de projet DGST, des études de conception et d'exécution concernant les procédés industriels et de réaliser les prospectives financières en découlant (coûts complets).

L'ingénieur référent assure enfin un appui technique (expertise) auprès de ses collègues ou d'autres directions.

Il aura pour missions :

Dans le cadre de ses missions de pilotage de processus globaux :

- Coordination de l'ensemble des actions transverses visant à l'amélioration du processus / projet concerné,
- Fédération des différents acteurs impliqués dans les processus / projets,
- Animation des groupes de travail concourant à améliorer les procédures de travail et atteindre in fin les objectifs,

- Etablissement des plans d'action, évaluation des actions menées,
- Définition des indicateurs de performance, et monitoring des processus dont il a la charge.

Pilotage des marchés de traitement des sous-produits issus des UVE :

- Traitement des mâchefers,
- Coordination de la convention de recherche sur la valorisation des mâchefers,
- Contrôle des prestations de traitement des mâchefers
- Valorisation de REFIOM
- Traitement de REFIOM
- Fourniture du bicarbonate et traitement des PSR

Dans le cadre de ses missions d'ingénieur au sein de la direction valorisation énergie et biodéchets :

- Suivi technico-économique des marchés d'exploitation de l'UVE d'Isséane,
- Pilotage des exploitants et prestataires,
 - o Organisation des réunions d'exploitation, suivi des rapports mensuels,
 - o Contrôle sur place de la qualité de la prestation,
 - o Validation des performances (contrôle du service fait) en lien avec les services contrôlant les pesées et la facturation des prestataires,
 - o Vérification du respect de la réglementation et de l'état de l'art dans la conduite des installations (aspect sécurité, condition de travail...)
- Veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées,
- Prévisions budgétaires des marchés et contrats susmentionnés d'un point de vue technique (prospectives de fonctionnement des installations, des recettes énergétiques et des sous-produits générés),
- Organisation des transferts des ordures ménagères et déchets assimilés (refus de tri, déchets tiers...) entre les sites du Sycotom et les sites extérieurs sous contrat.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'ingénieur principal (de l'indice brut 619 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade. Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (ingénieur).

- **Un chargé de prévention collectivités**

Sous la responsabilité du Directeur de la prévention et de la sensibilisation, le chargé de prévention participe à la mise en œuvre et au suivi des dispositifs concernant la réduction des déchets. Il aura pour missions :

- Mise en œuvre et suivi du dispositif d'accompagnement du Sycotom :
 - o Mise en œuvre des actions définies dans le dispositif d'accompagnement ;
 - o Mise en place et suivi des indicateurs qualitatifs et quantitatifs des actions de prévention ;
 - o Réalisation des bilans annuels et proposition de nouvelles actions.
- Accompagnement des communes pour le développement de la prévention :
 - o Participer à l'animation des territoires du Sycotom (Communes, Etablissements publics territoriaux)
 - o Travailler à la mutualisation des bonnes pratiques et création d'une dynamique de réseau des collectivités autour de la prévention.

- Participer à l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention initiées par les collectivités.
 - Recueillir les besoins des collectivités en matière d'outils d'information et les transmettre le cas échéant
 - Informer les collectivités adhérentes des soutiens mis à disposition par le Sycdom ou ses partenaires ainsi que des modalités de mobilisation correspondant
 - Instruire les demandes de subvention des porteurs de projets.
- Rédaction des marchés publics en lien avec les commandes nécessaires aux dossiers prévention qui seront suivis

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'attaché (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'attaché principal (de l'indice brut 593 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le candidat et en application du régime indemnitaire du grade.

Le candidat devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2)

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3674 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu la délibération n° B 3715 adoptée par le Bureau du Sycdom le 2 avril 2021 relative à la modification du tableau des effectifs du Sycdom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer 4 postes au tableau des effectifs : 1 poste de DGA des communes de plus de 400 000 habitants, 1 poste d'ingénieur principal territorial, 1 poste d'attaché territorial, 1 poste de technicien territorial.

Article 2 : d'approuver que le poste vacant suivant, vacant au tableau des effectifs pourra être confié à un agent contractuel, en application des articles 3-2, de l'article 3-3, de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un Directeur Général des Services des communes de plus de 400 000 habitants,

- Un Directeur Général Adjoint des Services des communes de plus de 400 000 habitants,
- Un responsable des marchés d'études et de travaux des services techniques,
- Un chargé de mission innovation,
- Un responsable d'applications informatiques,
- Un juriste,
- Un ingénieur valorisation énergie et biodéchets,
- Un ingénieur référent valorisation énergétique,
- Un chargé de prévention collectivités.

Article 4 : de fixer le tableau des effectifs du Sycotom conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

**Président du Sycotom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 18 JUIN 2021

DELIBERATION N° B 3746

adoptée à l'unanimité des voix, soit 25 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 9 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	9 juin 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	19

OBJET : Autorisation de signer une convention de cofinancement avec la Banque des Territoires pour le financement de l'AMO sur le montage de la SEMOP de Sevrans

Etaient présents :

M. BACHELAY	M. LASCOUX
Mme BARODY-WEISS	M. LAUSSUCQ
M. BOULARD	M. LEJEUNE
Mme BROUSSEL	Mme MAGNE
M. CADEDDU	M. MARSEILLE
Mme CROCHETON-BOYER	Mme MENDES
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
M. DUPREY	M. SIMONDON
Mme EL AARAJE	Mme ZOUAOUI
M. EL KOURADI	

Etaient absents excusés :

M. CESARI	M. LAMARCHE
Mme BAKHTI-ALOUT	M. LETISSIER
M. BLOT	M. PELAIN
Mme COULTER	Mme PRIMET
M. DELEPIERRE	Mme SEBAIHI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BELHOMME a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à Mme BROUSSEL	Mme MABCHOUR a donné pouvoir à M. LASCOUX
M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI	Mme PULVAR a donné pouvoir à Mme BROUSSEL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le courant de l'année 2020, le Sycdom a engagé une réflexion afin de disposer d'une meilleure connaissance des charges réelles d'exploitation de ses centres de tri. Au terme de cette réflexion, le Sycdom a décidé d'explorer plus en avant l'option consistant à créer une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), qui aurait la charge de l'exploitation d'un centre de tri. Le centre de tri de Sevran a été choisi pour expérimenter ce nouvel outil de contractualisation car il revêt moins d'enjeux d'investissement immédiats et dispose d'une capacité réduite par rapport aux autres centres de tri du Sycdom. Un marché public d'exploitation d'une durée courte a été attribué pour se donner le temps nécessaire à l'aboutissement de cette réflexion.

S'agissant d'une opération complexe à mettre en œuvre et nouvelle pour le Sycdom, ce dernier a décidé de recourir aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) juridique et financière en charge de l'accompagner.

Le marché d'AMO comprend une tranche ferme ayant pour objet la création de la SEMOP et la préparation du marché exploitation du centre de tri de Sevran (été 2022) et d'une tranche optionnelle, consistant à des prestations d'assistance et de conseil pour le suivi d'exécution de la SEMOP pendant deux ans suivant sa création.

Au terme d'un avis d'appel à la concurrence publié le 5 mars 2020 au BOAMP et au JOUE, un marché public, dont la signature a été autorisée par la délibération n° B 3632 du Bureau syndical du Sycdom le 19 juin 2020, a été notifié par avis d'attribution publié le 17 juillet 2020, au groupement solidaire constitué de la Société Espelia (mandataire), du cabinet d'avocats Latournerie Wolfrom Avocats, et de la Société Envir. Consult, qui a donc été désigné en qualité d'AMO juridique et financière.

Le montant total du marché s'élève à 127 755 € TTC, dont 102 945 € au titre de la tranche ferme et 24 810 € au titre de la tranche optionnelle.

Dans le cadre d'un protocole signé le 20 novembre 2019, la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires (CDC - BDT) et le Sycdom ont acté leur volonté de nouer un partenariat dans le but d'œuvrer ensemble à la transition énergétique et écologique en Ile-de-France.

Les modalités d'accompagnement par la CDC – BDT dans le cadre de son partenariat avec le Sycdom se traduisent par des apports en fonds propres ou quasi fonds propres, des apports en ingénierie, ou des apports en financement sous forme de prêts sur fonds d'épargne. Plusieurs projets majeurs de modernisation des sites du Sycdom ont ainsi été identifiés comme étant éligibles à une enveloppe de financement sur fonds d'épargne d'un montant de 200 millions d'euros.

Pour la mise en œuvre de leur partenariat, le Sycdom et la CDC – BDT se réunissent périodiquement lors d'un comité de suivi leur permettant notamment de déterminer de nouvelles opérations éligibles au partenariat.

A l'occasion d'échanges entre services, la CDC-BDT a donné un accord de principe pour financer une partie du coût de la prestation d'AMO juridique et financière pour l'exploitation d'une SEMOP en vue de l'exploitation du centre de tri du Sycdom à Sevran. Si cet accord doit être entériné par son Comité, la participation de la Caisse au financement de l'AMO juridique et financière susévoquée s'élèverait entre 30% et 50% du montant de la tranche ferme, soit un montant maximal de 31 000 euros.

Cette participation financière de la CDC-BDT doit faire l'objet d'une convention de cofinancement d'étude, jointe à la présente délibération.

Aussi, il est demandé aux membres du Bureau syndical de bien vouloir autoriser le Président aux fins de signer la convention mentionnée au paragraphe ci-dessus.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le protocole de partenariat signé le 20 novembre 2019 entre la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires et le Syctom,

Vu le marché publié de prestation intellectuelle n° 2020025ARM attribué le 17 juillet 2020 à un groupement solidaire ayant pour mandataire la Société Espelia,

Vu le projet de convention de cofinancement d'étude à passer entre la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignation et le Syctom,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de cofinancement d'étude à passer entre la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignation et le Syctom, aux fins de financer 30 à 50% du montant de la tranche ferme du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et financière passé par le Syctom pour la constitution d'une SEMOP en vue de l'exploitation de son centre de tri de Sevran (93).

Article 2 : d'autoriser le Président du Syctom à signer la convention de cofinancement d'études jointe à la présente délibération.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de ladite convention.

Eric CESARI

Signé

**Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture et publication le : 24/06/2021